



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 11 du 19 février 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 19 février 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 19 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef de Service



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 11 du 19 février 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MICCSE n°2016-07 du 19 février 2016 portant modificatif de la délégation de signature en matière administrative à M, Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires
- Arrêté SG-MICCSE n°2016-08 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M, Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses – plan Loire grandeur nature BOP 113 et 181

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté interpréfectoral DRCL-BCL n°2016-13 du 17 février 2016 modifiant les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sud
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-14 du 18 février 2016 retirant l'arrêté DRCL-BCL n°2016-8 du 29 janvier 2016 approuvant les nouveaux statuts de l'EPCC Le Quai-CDN
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-ICPE-PP n°2016-30 du 12 février 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées à Chemillé en Anjou dans le cadre d'un inventaire des zones humides et des haies
- Arrêté DIDD-ICPE-PP n°2016-35 bis portant enregistrement des installations de la Sté LALLAOURET situées à Chambellay
- Arrêté interpréfectoral DIRCOL 2016-39 du 8 février 2016 relatif au SAGE du bassin versant de la Sarthe aval – périmètre et désignant le préfet coordonnateur
- Arrêté interpréfectoral DIRCOL 2016-40 du 8 février 2016 relatif au SAGE du Loir – périmètre et délai élaboration

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SCHV-UPFH n°2016-1 du 2 février 2016 fixant la désignation des membres de la commission consultative départementale des gens du voyage
- Arrêté DDT49-SCHV n°2016-2 du 2 février 2016 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement (CIL) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement

II - AUTRES

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES

- décision de la maison d'arrêt d'Angers du 17 février 2016 habilitant les personnels à l'accès de l'armurerie
- décision de la maison d'arrêt d'Angers du 17 février 2016 portant délégation de signature à M. Gonzague VIDOGUE, directeur

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle
chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG / MICCSE n° 2016-07

**Délégation de signature en matière administrative
à M. Pierre BESSIN,
directeur départemental des territoires
(modificatif)**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, portant nomination de M. Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, en matière administrative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

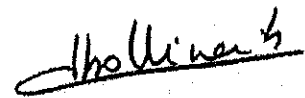
L'annexe de l'arrêté SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN en matière d'administration générale est complétée comme suit :

	<u>8- EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT, ESPACE RURAL</u>
	<i>b- Chasse, faune et flore :</i>
A8 b4	Décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier et aux plans de gestion cynégétique.
	<i>c- Pêche :</i>
A8 c12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.
	<i>f- Biodiversité et Natura 2000 :</i>
A8 f6	Conventions d'animation des sites Natura 2000 : décision d'octroi, de rejet, de déchéance, de transfert, notification des décisions et préparation des paiements.
	<u>11 - MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE L'ETAT A TITRE GRATUIT</u>
	<i>a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière</i>
A11 a1	Conventions de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 FEV, 2016



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié

N° Code	Contenu de la délégation
	1- ADMINISTRATION GENERALE
	<i>a – Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :</i>
A1 a1	1- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. 2- Octroi des congés aux fonctionnaires stagiaires de l'État, prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.
A1 a2	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.
A1 a3	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, y compris pour raison thérapeutique.
A1 a4	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.
A1 a5	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
A1 a6	Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
A1 a7	Sanctions disciplinaires : Avertissement et blâme.
A1 a8	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
A1 a9	Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
A1 a10	Décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
A1 a11	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.
A1 a12	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.
	<i>b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire, • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.
A1 b4	Octroi du congé parental.
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.
A1 b6	Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.
A1 b7	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.
A1 b8	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.
A1 b9	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.
A1 b11	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.
A1 b12	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b13	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.

N° Code	Contenu de la délégation
A1 b14	Décisions d'octroi de congés spéciaux : <ul style="list-style-type: none"> • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).
A1 b15	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i> <ol style="list-style-type: none"> 1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude 2- Décision d'avancement d'échelon 3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement 4- Décision de mutation 5- Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite, • acceptation de la démission, • licenciement, • radiation des cadres pour abandon de poste. • mise en cessation progressive d'activité
A1 b16	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i> <ol style="list-style-type: none"> 1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon 2- Arrêtés de détachement
A1 b17	Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.
A1 b18	Fixation des rentes pour accidents du travail.
A1 b19	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.
A1 b20	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.
A1 b21	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.
	<i>c - Responsabilité civile :</i>
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.
	<i>d - Procédures contentieuses :</i>
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.
A1 d5	Décision à prendre par l'Etat en matière de prescription quadriennale.
	2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.
A2 a2	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A2 a3	Décision de déclassement
A2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.
	<i>b - Exploitation du domaine public routier de l'État :</i>
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.

N° Code	Contenu de la délégation
	<i>c - Circulation routière sur routes à grande circulation :</i>
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grande circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
	<i>d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :</i>
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 d2	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.
A2 d3	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.
A2 d4	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.
A2 d5	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.
A2 d6	Autorisations de faire circuler un petit train touristique.
	<i>e - Transports guidés :</i>
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.
	3 - VOIES D'EAU
	<i>a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :</i>
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.
A3 a2	Autorisations d'occupation temporaire.
A3 a3	Autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires.
A3 a4	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A3 a5	Décision de déclassement
	<i>b- Police de la navigation intérieure :</i>
A3 b1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.
A3 b2	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.
	4 - CONSTRUCTION
	<i>a- Amélioration de l'habitat :</i>
A4 a1	Gestion des suites des rapports de la mission interministérielle du logement locatif social (MILLOS) : procédures de consultation des organismes HLM, courriers etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.
A4 a2	Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU : procédures de recensement, etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.
	<i>b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</i>
A4 b1	Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.
A4 b2	Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.
A4 b3	Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la décision favorable.
A4 b4	Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'article R331-17 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).
A4 b5	Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.
A4 b6	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.

N° Code	Contenu de la délégation
A4 b7	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.
A4 b8	Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agrément et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.
A4 b9	Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.
A4 b10	Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.
A4 b11	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.
A4 b12	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.
A4 b13	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM.
A4 b14	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.
A4 b15	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.
c - Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement :	
A4 c1	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L353-2 du CCH, en application de l'article L351-2 du même code. Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire
A4 c2	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.
A4 c5	Convocations aux réunions de la section départementale du Comité régional de l'habitat (CRH) et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.
d - Études et Ingénierie :	
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.
e - Politique locale de l'habitat :	
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.
f - Accessibilité :	
A4 f1	Décisions d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (ADAP), selon le formulaire cerfa n°15246*01, et décisions de prorogation de délai de dépôt d'ADAP et de délai d'exécution en application des dispositions de l'article R. 111-19-31 du code de la construction et de l'habitation.
5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :	
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
b- Schémas de cohérence territoriale :	
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté, à l'exception des avis de synthèse
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.
c - Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :	

N° Code	Contenu de la délégation
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.
A5 c2	Tous actes relatifs à l'association de l'État, à l'exception des avis de synthèse.
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête, à l'exception des avis de synthèse.
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS.
	<i>d - Prémptions et réserves foncières :</i>
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
A5 d2	Modification des zones d'aménagement différé (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.
	<i>e - Aménagement foncier urbain :</i>
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.
	<i>f - Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :</i>
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.
A5 f2	Dérogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.
A5 f6	Accord du préfet sur un permis ou une déclaration préalable portant sur un projet de construction situé le long de la Loire ou d'un de ses affluents, sur un terrain compris entre les digues et la rivière ou sur les digues et levées sur les îles.
A5 f7	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remis en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.
A5 f8	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions (<i>article R 480-4 du code de l'urbanisme</i>)
A5 f9	Fiscalité et archéologie préventive
	<i>g - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme avec un code unique</i>
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.
	6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
A6 a1	Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.
A6 a2	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».
	7- ECONOMIE AGRICOLE
	<i>a- Production agricole :</i>
	<i>Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs</i>
A7 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.
A7 a2	Décisions d'inéligibilité.

N° Code	Contenu de la délégation
A7 a3	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides : - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques
A7 a4	Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.
	<i>Productions végétales</i>
A7 a5	Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.
A7 a6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la plantation de vigne (droits de plantation), à l'exclusion des décisions de rejet.
A7 a7	Décisions de rejet des demandes de droits de plantation de vigne.
A7 a8	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a9	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a10	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
A7 a11	Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
	<i>Productions animales</i>
A7 a12	Tous courriers et décisions relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache.
A7 a13	Tous courriers et décisions relatifs à l'aide à la cessation d'activité laitière et à la réattribution des quantités libérées.
A7 a14	Tous courriers et décisions relatifs au transfert de quantités de références laitières.
A7 a15	Tous courriers et décisions relatifs aux sociétés civiles laitières.
	<i>b- Structures agricoles :</i>
	<i>Foncier</i>
A7 b1	1° Tous courriers et décisions favorables relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles.
A7 b2	Décision valant refus (y compris partiel) d'autorisation d'exploiter des terres agricoles.
A7 b2	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en demeure de cesser d'exploiter.
A7 b3	Convocations à la Commission consultative des baux ruraux et notifications des décisions prises après avis de cette commission.
A7 b4	Autres courriers et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.
	<i>c-Installation - modernisation et cessation</i>
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.
A7 c4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.
A7 c5	Décisions défavorables relatives à la bonification et décisions de déchéance des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).
A7 c6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la bonification des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).
A7 c7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté.
A7 c8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.
A7 c9	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).
A7 c10	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.
A7 c11	Décisions de rejet d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.
A7 c12	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.

N° Code	Contenu de la délégation
A7 c13	Décisions de rejet d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.
A7 c14	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.
A7 c15	Décisions de rejet d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.
A7 c16	Tous courriers et décisions relatifs à la mise aux normes des bâtiments d'élevage concernés par les directives européennes.
	<i>d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</i>
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.
A7 d2	Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.
A7 d4	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.
	<i>e- Agroenvironnement</i>
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.
	<i>f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :</i>
A7 f1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.
A7 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux calamités agricoles.
A7 f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers
	<i>g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):</i>
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.
	<i>h - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</i>
A7 h1	Tous courriers relatifs à l'instruction des dossiers examinés par cette commission.
	8- EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT, ESPACE RURAL
	<i>a- Boisement et forêt :</i>
A8 a1	Protection des boisements linéaires.
A8 a2	Autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure. Destruction d'office.
A8 a3	Autorisation ou refus de défrichement.
A8 a4	Tous courriers et décisions relatifs à la prime au boisement des terres agricoles, à l'exception des décisions de rejet.
A8 a5	Décision de rejet de la demande de prime au boisement des terres agricoles.
A8 a6	Subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière et l'activité de bucheronnage : décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits.
A8 a7	Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.
	<i>b- Chasse, faune et flore :</i>
A8 b1	Autorisation de destruction des grands cormorans.
A8 b2	Autorisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie.
A8 b3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.
A8 b4	Décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier et aux plans de gestion cynégétique.
A8 b5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désairage.
A8 b6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage.

N° Code	Contenu de la délégation
A8 b7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° & 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.
A8 b8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.
A8 b9	Agrément des piégeurs.
A8 b10	Comptage nocturne de gibier.
A8 b11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials).
A8 b12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.
A8 b13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).
A8 b14	Vénerie sous terre du blaireau.
A8 b15	Battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse.
A8 b16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.
A8 b17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.
A8 b18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.
A8 b19	Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.
A8 b20	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.
A8 b21	Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles.
A8 b22	Convocations à la Commission départementale consultative de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.
A8 b23	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.
A8 b24	Tous courriers relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.
A8 b25	Toutes décisions relatives aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.
	<i>c- Pêche :</i>
A8 c1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.
A8 c2	Pêche de la carpe la nuit.
A8 c3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.
A8 c4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.
A8 c5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.
A8 c6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.
A8 c7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.
A8 c8	Piscicultures.
A8 c9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.
A8 c10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.
A8 c11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.
A8 c12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.
	<i>d- Infractions au code de l'environnement et au code rural :</i>
A8 d1	Décisions relatives à la transaction pénale.
	<i>e- Police de l'eau :</i>
A8 e1	Instruction des dossiers de déclaration.
A8 e2	Récépissés de déclaration.
A8 e3	Instruction des dossiers d'autorisation, à l'exception des documents ou rapports examinés au CODERST.
A8 e4	Documents ou rapports examinés au CODERST.
A8 e5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.
A8 e6	Décisions de mise en demeure suite à constat de non conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.
	<i>f- « Biodiversité et Natura 2000 »</i>
A8 f1	Contrats et chartes Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.

N° Code	Contenu de la délégation
A8 f2	Déroations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement.
A8 f3	Décisions relatives aux opération soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.
A8 f4	Consultation sur les périmètres Natura 2000.
A8f5	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.
A8 f6	Conventions d'animation des sites Natura 2000 : décision d'octroi, de rejet, de déchéance, de transfert, notification des décisions et préparation des paiements.
	<i>h- Publicité, enseignes et pré-enseignes</i>
A8 h1	Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.
A8 h2	Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.
A8 h3	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.
A8 h4	Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État et acceptation de remise de recouvrement partiel.
A8 h5	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.
A8 h6	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.
A8 h7	Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.
	<i>i- Gestion des dispositifs européens :</i>
A8 i2	Signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement pour les opérations financées par le FEADER.
	<u>9 – PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE</u>
A9 a1	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception de la demande de reconnaissance.
A9 a2	Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
	<u>10 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES</u>
A10 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics et dans la limite de : - 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement, - 1 000 000 € HT pour les investissements, - 90 000 € HT pour les contrats d'études.
	<u>11 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE L'ETAT A TITRE GRATUIT</u>
	<i>a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière</i>
A11 a1	Conventions de mise à disposition.



SECRETARIAT GENERAL PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Mission interministérielle
chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG / MICCSE n° 2016-08

**Subdélégation de signature à M. Pierre BESSIN,
directeur départemental des territoires et à certains
de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses au titre du plan Loire
grandeur nature, imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages,
eau et biodiversité » et le BOP 181 « Prévention des risques »**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, portant nomination de M. Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-123 du 10 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire au titre du plan Loire grandeur nature,

VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, au titre du plan Loire grandeur nature, imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) n° 113 « Urbanisme, paysages eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation est donnée à :

- Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe,
 - Monsieur Denis BALCON, chef du service « Sécurité Routière - Gestion de Crise » (SSRGC),
 - Monsieur Didier HUCHEDÉ, responsable de l'unité « Loire Amont » au SSRGC
- dans la limite de 5 000 euros hors taxes de montants de commande,
- Monsieur Pierre-Yves POUVREAU, chef du centre d'exploitation de Saint Clément des Levées,
- dans la limite de 1 000 euros hors taxes de montants de commande,
- pour procéder, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Loire grandeur nature, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages eau et biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques ».

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

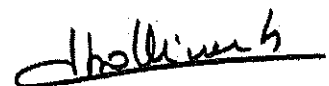
ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-123 du 10 novembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et à celui de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Angers, le 19 FEV. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BCL 2016-13 du 17 FEV. 2016
modifiant les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sud

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5211-5-1, L 5211-17,
L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2000 n°1024 des 20 et 26 décembre 2000 autorisant la création du
syndicat de bassin de l'Oudon sud, modifié par l'arrêté n°2014037-0001 du 6 février 2014 ;

Vu la délibération du 14 octobre 2015 au terme de laquelle l'organe délibérant du syndicat de bassin
de l'Oudon sud a approuvé la modification des statuts de ce dernier ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sud prises
par les conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Andigné, le 2 novembre 2015
- Armailhé, 25 novembre 2015
- Aviré, le 10 novembre 2015
- Bouillé-Ménard, le 10 novembre 2015
- Brain-sur-Longuenée, le 23 novembre 2015
- Carbay, le 10 novembre 2011
- Chambellay, le 11 décembre 2015
- Châtelais le 1^{er} décembre 2015,
- Chazé-Henry, le 9 novembre 2015
- Chazé sur Argos, le 8 décembre 2015
- Combrée, le 10 novembre 2015
- Gené, le 30 novembre 2015
- Grez-Nouvelle, le 9 novembre 2015
- Grugé-l'Hôpital, le 29 octobre 2015
- La Chapelle-Hullin, le 7 décembre 2015
- La Chapelle-sur-Oudon, le 27 novembre 2015
- La Ferrière-de-Flée, le 7 décembre 2015
- La Jaille-Yvon, le 17 novembre 2015
- L'Hôtellerie de Flée, le 3 novembre 2015
- La Poutèze, le 19 novembre 2015
- La Prévière, le 16 novembre 2015

- Le Tremblay, le 26 novembre 2015
- Loiré, le 12 novembre 2015
- Louvaines, le 3 novembre 2015
- Montguillon, le 9 novembre 2015
- Noëllet, le 1^{er} décembre 2015
- Noyant-la-Gravoyère, le 24 octobre 2015
- Nyoiseau, le 10 novembre 2015
- Pouancé, le 9 novembre 2015
- Saint-Martin-du-Bois, le 10 novembre 2015
- Saint-Michel-et-Chanveaux, le 17 novembre 2015
- Saint-Sauveur-de-Flée, le 2 novembre 2015
- Sainte-Gemmes-d'Andigné, le 17 novembre 2015
- Segré, le 15 décembre 2015
- Vergennes, le 27 novembre 2015
- Vern-d'Anjou, le 16 novembre 2015
- Juigné-des-Moutiers (44), le 1^{er} décembre 2015
- Soudan (44), le 26 novembre 2015
- Villepot (44), le 18 novembre 2015

Considérant que le délai de trois mois imparti aux conseils municipaux des communes membres du syndicat de bassin de l'Oudon sud pour se prononcer sur la modification des statuts de ce dernier est arrivé à son terme le 20 janvier 2016 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Bourg-l'Évêque, Challain-la-Potherie, Marans et Montreuil-sur-Maine dans le délai de trois mois, les avis de ces conseils municipaux sont réputés favorables ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

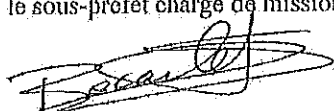
ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sud ci-annexés qui font partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du syndicat de bassin de l'Oudon sud et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Nantes,

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,


Sébastien BECOULET

Fait à Angers,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI

STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON SUD

ARTICLE 1 DENOMINATION

Il est formé entre

- les 42 communes du département de Maine et Loire existantes au 1^{er} janvier 2015 incluses dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon tel qu'il a été arrêté en 1997 (ANDIGNE, ARMAILLE, AVIRE, BOUILLE MENARD, BOURG L'EVEQUE, BRAIN SUR LONGUENEE, CARBAY, CHALLAIN LA POTHERIE, CHAMBELLAY, CHATELAIS, CHAZE-HENRY, CHAZE SUR ARGOS, COMBREE, GENE, GREZ NEUVILLE, GRUGE L'HOPITAL, LA CHAPELLE HULLIN, LA CHAPELLE SUR OUDON, LA FERRIERE DE FLEE, LA JAILLE YVON, LA POUZEZE, LA PREVIERE, LE BOURG D'IRE, L'HOTELLERIE DE FLEE, LE LION D'ANGERS, LE TREMBLAY, LOIRE, LOUVAINES, MARANS, MONTGUILLON, MONTREUIL SUR MAINE, NOELLET, NOYANT LA GRAVOYERE, NYOISEAU, POUANCE, SAINTE GEMMES D'ANDIGNE, SAINT MARTIN DU BOIS, SAINT MICHEL ET CHANVEAUX, SAINT SAUVEUR DE FLEE, SEGRE, VERGONNES, VERN D'ANJOU)

et

- les 3 communes du département de la Loire Atlantique existantes au 1^{er} janvier 2015 incluses dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon tel qu'il a été arrêté en 1997 (JUIGNE LES MOUTIERS, SOUDAN, VILLEPOT),

un Syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat de bassin de l'Oudon Sud ».

ARTICLE 2 OBJET

Le Syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion hydrauliques du bassin versant de l'Oudon sud.

Il aura en charge :

- L'aménagement, l'entretien et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages implantés sur le réseau hydrographique. Pour ce faire, il pourra acquérir des ouvrages ou travailler en partenariat avec les propriétaires publics et privés des ouvrages, notamment en passant des conventions.
- La maîtrise de l'écoulement des eaux, notamment la lutte contre les inondations et le soutien d'étiage.
- La mise en œuvre de dispositions prises dans le cadre de schémas d'aménagement et entrant dans ses champs de compétence.

Le Syndicat est autorisé à intervenir hors de son périmètre par convention de mandat.

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé dans la commune de Segré à l'adresse suivante :
4, rue de la Roirie 49500 SEGRE.

ARTICLE 4 DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION

COMITE SYNDICAL ET BUREAU

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les communes ou communes nouvelles à raison de un délégué titulaire et de un délégué suppléant par commune existante au 1^{er} janvier 2015.

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents ainsi que de membres titulaires du Comité Syndical élus par le Comité Syndical pour un total de 19 membres.

Le Comité Syndical, chargé d'administrer le Syndicat, se réunit en Assemblée ordinaire au moins deux fois par an. Il approuve les orientations de gestion et les programmes de travaux proposés par les commissions géographiques, décide de travaux nécessaires à l'échelle du bassin de l'Oudon sud, vote les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an.

COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

Il est créé des Commissions géographiques pour chaque sous-bassin de l'Oudon. La liste des communes appartenant aux Commissions étant définie de façon géographique, une commune peut se trouver dans plusieurs sous-bassins. Une commune siègera dans plusieurs Commissions géographiques si elle est concernée par au moins deux cours d'eau principaux. Il s'agit ici des communes existantes au 1^{er} janvier 2015.

Les Commissions géographiques se composent des membres titulaires et suppléants élus par les communes ou communes nouvelles pour siéger dans le Comité syndical.

Les Commissions géographiques sont chargées de proposer un programme de travaux au Comité Syndical pour le sous-bassin de l'Oudon qui les concerne. Ce programme est défini annuellement.

Les Commissions géographiques du Syndicat de bassin de l'Oudon sud sont les suivantes :

- Commission de l'Argos, y sont incluses les communes existantes au 1^{er} janvier 2015 de STE GEMMES D'ANDIGNE, MARANS, CHAZE SUR ARGOS, LOIRE, CHALLAIN LA POTHERIE, VERN D'ANJOU, LA POUÈZE, GENE soit 8 communes.
- Commission de la Verzée, y sont incluses les communes existantes au 1^{er} janvier 2015 de SEGRE, STE GEMMES D'ANDIGNE, LE BOURG D'IRE, NOYANT LA GRAVOYERE, LE TREMBLAY, COMBREE, NOELLET, VERGONNES, ARMAILLE, LA PREVIERE, POUANCE, VILLEPOT, CARBAY, SOUDAN, SAINT MICHEL ET CHANVEAUX, JUIGNE LES MOUTIERS soit 16 communes.
- Commission de l'Araize, y sont incluses les communes existantes au 1^{er} janvier 2015 de CHATELAIS, BOUILLE MENARD, GRUGE L'HOPITAL, LA CHAPELLE HULLIN, CHAZE-HENRY, POUANCE, NYOISEAU soit 7 communes.

- Commission du Misengrain, y sont incluses les communes existantes au 1^{er} janvier 2015 de NYOISEAU, NOYANT LA GRAVOYERE, COMBRÉE, BOUILLE MENARD, BOURG L'EVEQUE soit 5 communes.
- Commission de l'Oudon, y sont incluses les communes existantes au 1^{er} janvier 2015 de CHATELAIS, L'HOTELLERIE DE FLEE, LA FERRIERE DE FLEE, NYOISEAU, SEGRE, SAINTE GEMMES D'ANDIGNE, LOUVAINES, LA CHAPELLE SUR OUDON, ANDIGNE, SAINT MARTIN DU BOIS, MONTREUIL SUR MAINE, LE LION D'ANGERS, GREZ-NEUVILLE, BRAIN SUR LONGUENEE, GENE, LA JAILLE YVON, CHAMBELLAY, GRUGE l'HOPITAL, BOUILLE MENARD soit 19 communes.
- Commission de la Sazée, y sont incluses les communes existantes au 1^{er} janvier 2015 de LOUVAINES, AVIRE, SAINT SAUVEUR DE FLEE, MONTGUILLON, LA JAILLE YVON, SAINT MARTIN DU BOIS soit 6 communes.

ARTICLE 6 REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

La contribution des communes ou communes nouvelles aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est déterminée au prorata de trois critères :

- surface de la commune ou de la commune nouvelle comprise dans le bassin versant de l'Oudon,
- potentiel fiscal quatre taxes de la commune ou de la commune nouvelle,
- nombre d'habitants DGF de la commune ou de la commune nouvelle.

Le potentiel fiscal quatre taxes et le nombre d'habitants DGF seront actualisés tous les ans, les derniers chiffres connus au moment de la préparation du budget primitif seront pris en compte.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

arrêté DRCL/BCL n° 2016 - 14
établissement public de coopération
culturelle Le Quai - CDN

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1431-1 et suivants, R.1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°384, en date du 20 juin 2005, approuvant la création et les statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Théâtre Le Quai, modifié par les arrêtés D3-2009 n°280 du 29 avril 2009 et DRCL/BCL/2016 n°08 du 29 janvier 2016 ;

Considérant, aux termes du 2ème alinéa de l'article R.1431-1 du CGCT, que « Le préfet de département du siège de l'établissement décide par arrêté la création d'un établissement public de coopération culturelle lorsque ce dernier n'est constitué que du département, d'une ou plusieurs communes situées dans ce département, ou de leurs groupements. Dans les autres cas, le préfet de région du siège de l'établissement crée l'établissement public de coopération culturelle. »

Considérant que le conseil régional des Pays de la Loire figure au conseil d'administration de l'EPCC Le Quai - CDN

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 approuvant une modification statutaire a été pris par une autorité incompétente et qu'il convient par conséquent de retirer cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2016 n°08 du 29 janvier 2016 susvisé approuvant les nouveaux statuts de l'EPCC Le Quai - CDN est retiré,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'EPCC Le Quai - CDN ainsi que les collectivités membres de cet établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté DRCL/BCL n° 2016 - 15
schéma départemental de coopération
intercommunale (SDCI)

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-261 du 29 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu les avis recueillis après notification, le 6 octobre 2015, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) aux conseils municipaux des communes, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 22 janvier 2016 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, à l'exception du volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Est arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire tel qu'il est joint en annexe.

Article 2. – Le volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) du schéma fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 FEV. 2016

Béatrice ABOLLIVIER

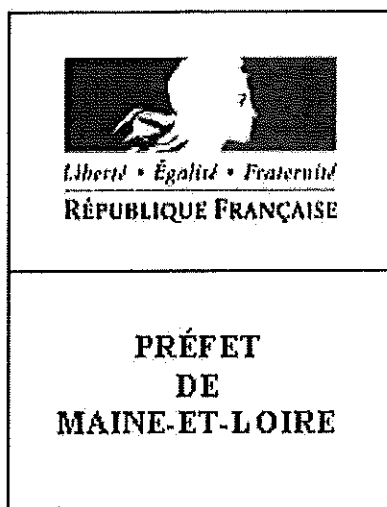


SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

DE

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

(SDCI)

Février 2016

1

029

Sommaire

1 - CADRE GÉNÉRAL ET MÉTHODOLOGIE	3
1.1 – Cadre général défini par la loi NOTRe	3
1.1.1 - Élaboration et publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)	3
1.1.2 - Mise en œuvre des dispositions prescriptives du SDCI	4
1.2 - Méthodologie mise en œuvre en Maine-et-Loire	4
2 - LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) À FISCALITÉ PROPRE	5
2.1 - L'agglomération angevine	6
2.2 - L'Est Anjou	6
2.3 - Le Saumurois	7
2.4 - Le Choletais	8
2.5 - Les Mayennes	8
2.6 - Loire-Layon-Aubance	8
2.7 - Le Segréen	10
3 - LES SYNDICATS	11
3.1 - Les syndicats dans le domaine de l'eau potable	11
3.2 - Les syndicats dans le domaine de l'assainissement	14
4 – ANNEXES	17
4.1 – Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI)	17
4.1.1 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016	18
4.1.2 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2017	19
4.2 – Syndicats	20
4.2.1 - Carte des schémas de cohérence territoriale	20
4.2.2 - Carte des syndicats compétents en matière d'eau potable	21
4.2.3 - Carte des services publics de distribution d'eau potable	22
4.2.4 - Carte du volet eau potable du SDCI de Maine-et-loire	23
4.2.5 - Carte des syndicats compétents en matière d'assainissement collectif	24

1 - CADRE GÉNÉRAL ET MÉTHODOLOGIE

1.1 – Cadre général défini par la loi NOTRe

En application des dispositions législatives en vigueur (article L. 5210-1-I IV du CGCT tel qu'il résulte de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) N° 2015-991 du 7 août 2015), une procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) doit être mise en œuvre avant le 31 mars 2016.

Le SDCI a pour objectif de rationaliser la carte de l'intercommunalité et de simplifier la coopération intercommunale, en vue d'optimiser son fonctionnement aux échelles les plus pertinentes. Il s'appuie sur une évaluation de la cohérence des périmètres, notamment au regard des bassins de vie et des logiques de territoires, ainsi que sur un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants.

Il doit permettre :

- de parvenir à la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, (EPCI) dont la population doit être, sauf exceptions, au moins égale à 15 000 habitants, et de supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales ;
- d'améliorer la cohérence et l'efficacité des EPCI à fiscalité propre ;
- de réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Ainsi le présent schéma organise :

- le regroupement d'EPCI à fiscalité propre afin de constituer des territoires de projets ;
- la diminution du nombre de syndicats, permettant d'atteindre des tailles garantissant des services de qualité à moindre coût à la population.

Pour mémoire, le SDCI ne traite ni des compétences facultatives et optionnelles des intercommunalités, qui relèvent de la seule compétence de celles-ci, qui les définissent dans des conditions détaillées ci-dessous, ni des communes nouvelles, dont l'initiative appartient aux communes elles-mêmes, même si le nombre de communes constitue un des éléments d'appréciation de la pertinence d'un territoire intercommunal.

1.1.1 - Élaboration et publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

L'élaboration et la publication du SDCI suivent plusieurs étapes :

1. Le Préfet présente son projet de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale (SDCI) ;
2. Le projet est soumis pour avis début octobre à toutes les collectivités concernées, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer ;
3. Le projet, accompagné des avis, est transmis à la CDCI. Elle dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Elle peut adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres ;
4. Le SDCI doit être signé par le préfet au plus tard le 30 mars 2016 ;
5. Le schéma est alors publié. Il est valable six ans et servira de référence pour toutes les opérations de coopération intercommunale.

Certaines collectivités locales ont souhaité anticiper sur le schéma et procéder à des créations de communes nouvelles, par fusion ou création *ex nihilo* dès le 1er janvier 2016. Ces projets sont bien entendu intégrés dans le schéma présenté, sachant que ce sont les conditions de droit commun prévues par les dispositions du CGCT qui s'appliquent dans ces cas, notamment pour les calculs de majorité et pour les délais pour se prononcer.

1.12 - Mise en œuvre des dispositions prescriptives du SDCI

A partir de la publication du SDCI, la mise en œuvre de ses dispositions se fait en trois étapes :

1. Le préfet doit notifier les arrêtés de projets de périmètre découlant des dispositions du schéma au plus tard au 15 juin 2016 ;
2. Les organes délibérants des collectivités concernés disposent de 75 jours à compter de la saisine pour se prononcer sur l'arrêté.
Si le projet de périmètre recueille l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée¹, le préfet prend l'arrêté de création, de fusion ou d'extension.
Dans le cas contraire, la CDCI est saisie pour avis conforme si le projet de périmètre diffère du schéma ou pour avis simple si le projet est conforme au schéma. Elle peut modifier le projet de périmètre à la majorité des 2/3 de ses membres. Elle doit se prononcer dans un délai d'un mois. A défaut d'avis rendu dans ce délai, son avis est réputé favorable.
3. À compter de la signature des arrêtés du préfet, les conseils municipaux ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur les éventuels projets d'accord locaux de composition des nouveaux conseils communautaires. Le préfet devra prendre ces arrêtés avant le 31 décembre 2016 pour un effet au 1er janvier 2017.

1.2- Méthodologie mise en œuvre en Maine-et-Loire.

Depuis l'élection municipale de 2014, les élus de Maine-et-Loire se sont fortement mobilisés pour faire émerger des projets de recomposition des intercommunalités. De nombreuses options ont été envisagées et des projets de qualité ont été bâtis.

Dans le projet de schéma, les principes suivants ont été retenus, en intégrant les orientations fixées par la loi du 7 août 2015 :

1. définir des territoires pertinents au regard des bassins de vie de la population, des unités urbaines, des schémas de cohérence territoriale ;
 2. veiller à l'accroissement de la solidarité financière et territoriale ;
 3. prendre en compte les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
 4. exclure des regroupements d'EPCI sur un périmètre ne suscitant pas l'unanimité, quelque pertinent qu'il puisse paraître, afin de ne pas rendre impossible la gouvernance efficace et apaisée du nouvel EPCI ;
 5. tenir compte des oppositions internes, même minoritaires, au sein des communes pour laisser le temps à l'explication et à la pédagogie pour un regroupement à une échéance postérieure à 2017, lorsque aucun impératif légal n'impose la recomposition initialement suggérée dans l'avant-projet ;
- ¹ Si sa population représenté au moins un tiers de la population totale.

6. prendre en compte la taille des communes, selon qu'elles ont prévu de se regrouper ou non en communes nouvelles. Le législateur a d'ailleurs modifié l'article L 5210-1-1 du CGCT pour que le schéma départemental de coopération intercommunale puisse tenir compte des projets de communes nouvelles. En effet, des EPCI très vastes regroupant un trop grand nombre de communes seraient vite paralysés par la taille de leurs assemblées délibérantes.

Si la définition des compétences facultatives et optionnelles des EPCI relève de la seule responsabilité de ceux-ci, dans le respect de la loi fixant leurs compétences obligatoires, deux logiques différentes se dessinent :

- soit des EPCI de petite taille avec une vocation fédératrice, mutualisant un grand nombre de compétences de proximité déléguées par les communes – c'est le cas des communautés de communes actuelles, avec un niveau d'intégration et de services communs d'ailleurs très variable ;
- soit des communautés de grande taille, concentrées sur les compétences obligatoires, des compétences structurantes et sur les mutualisations qui peuvent apporter un avantage de coût ou/et de service avec dans ce cas un retour des compétences de proximité aux communes, elles-mêmes alors désormais regroupées en communes nouvelles.

Un avant-projet de schéma traduisant ces possibilités a été présenté lors de la réunion de la CDCI du 22 mai 2015. Les assemblées délibérantes des communes ont ensuite émis 324 avis souvent très circonstanciés. Certaines propositions ont donné lieu à une adhésion sans réserve. D'autres ont donné lieu à des refus, accompagnés ou non de propositions alternatives. D'autres enfin ont donné lieu à des positions très partagées selon l'EPCI auquel appartiennent les conseils municipaux d'un même territoire de projet, voire entre les conseils municipaux d'un même EPCI, voire au sein d'un même conseil municipal.

Les avis reçus à la suite de la consultation informelle des collectivités ont permis de modifier le schéma pour tenir compte au mieux des souhaits des élus ; le projet de schéma a été présenté lors de la CDCI du 28 septembre 2015. Il comportait un état des lieux des compétences des EPCI à fiscalité propre . Il a été soumis à l'ensemble des conseils municipaux, conseils communautaires et conseils syndicaux intéressés les 5 et 6 octobre 2015.

Le délai de deux mois dans lequel ils avaient à se prononcer a expiré le 6 décembre 2015. Les résultats pour chaque volet du schéma (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) font l'objet d'une synthèse par territoires, disponible sur le site internet [www.maine-et-loire.gouv.fr/politiquespubliques/relations avec les collectivités/ intercommunalité/projet de schéma départemental de coopération intercommunale](http://www.maine-et-loire.gouv.fr/politiquespubliques/relations_avec_les_collectivites/intercommunalite/projet_de_schema_departemental_de_cooperation_intercommunale).

Les membres de la CDCI ont été saisis des résultats des consultations le 24 décembre 2015, avec l'invitation à la réunion de la CDCI du 22 janvier 2016. La CDCI s'est prononcée sur quatre amendements et a approuvé le schéma départemental de coopération intercommunale lors de cette séance, tel qu'il vous est présenté ci-après.

2 - LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) À FISCALITÉ PROPRE.

Les orientations retenues pour chaque grand territoire de Maine-et-Loire sont les suivantes :

2.1 - L'agglomération angevine

Angers Loire Métropole, communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2016, ne m'a pas fait part de projets de modification de son périmètre.

Les sept communes composant l'EPCI Vallée Loire-Authion se sont constituées en commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016. Cette commune doit faire partie d'un EPCI à fiscalité propre dans un délai maximal de vingt quatre mois. Ce territoire se situe dans l'agglomération d'Angers, de la même manière que, par exemple, les basses vallées angevines au nord de la ville d'Angers, d'autant qu'elle appartient au pôle métropolitain et au même SCOT. Il est donc proposé l'extension d'Angers Loire Métropole à cette commune nouvelle le 1^{er} janvier 2017.

Communauté urbaine Angers Loire Métropole (272 124 habitants) + Commune de Loire-Authion (15 471 habitants) = 287 595 habitants.

2.2- L'Est Anjou

Le nord et l'est d'Angers, bien que largement ruraux, sont fortement marqués par l'influence du chef-lieu du département, de par la structure des voies de communication. Au demeurant, la communauté de communes du Loir est déjà intégrée dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) dit du « pôle métropolitain ».

Les discussions ont été nombreuses pour savoir si les six communautés de communes de l'Est Anjou autour de Tiercé, Durtal, Seiches-sur-le-Loir, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, et Noyant, devaient évoluer vers un seul territoire de projet ou deux. A une majorité écrasante, les assemblées délibérantes des communautés de communes du Loir, des Portes de l'Anjou et Loir-et-Sarthe ont souhaité fusionner à trois et rejettent la proposition à six. La gouvernance d'un vaste territoire avec de trop nombreuses communes, peu affectées par la création de communes nouvelles, est très délicate, *a fortiori* contre l'avis de la moitié de ce territoire.

La création de deux communautés de communes à l'est de l'agglomération d'Angers est donc proposée :

1. une communauté regroupant par fusion les communautés du Loir, des Portes de l'Anjou et de Loir-et-Sarthe (ensemble nommé sur la carte *Hautes Vallées d'Anjou* à titre indicatif) ;

Communauté de communes des Portes de l'Anjou (8 323 habitants) + Communauté de communes Loir et Sarthe (7 316 habitants) + Communauté de communes du Loir (11 559 habitants) = 27 198 habitants.

2. une communauté regroupant par fusion les communautés de la région de Noyant et de Beaufort-en-Anjou (y compris La Ménitrie) avec la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou (ensemble nommé à titre indicatif *Beaufortais-Baugeois-Noyantais*).

besoin d'un apport de population pour demeurer isolée. Cette entreprise, au demeurant non soutenue

par Loire-Longué, n'a pas abouti. Le Noyantais est de surcroît plus proche de Baugé-en-Anjou que de Saumur et ce serait une erreur majeure de le laisser isolé (bien que ce soit autorisé par la loi, en raison de sa faible densité de population), dans un département constitué de grandes communautés de communes et d'agglomération capables d'organiser le développement économique et touristique du territoire, en liaison avec la Région Pays de la Loire, désormais dotée par la loi NOTRe de nouvelles compétences. C'est pourquoi le présent schéma inclut ce territoire dans l'ensemble qui sera constitué par l'actuelle commune de Baugé-en-Anjou et de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou. Le Noyantais demeurera ainsi sur le territoire de son schéma actuel de cohérence territoriale, les Vallées d'Anjou.

Deux amendements ont été déposés et examinés lors de la CDCI du 22 janvier 2016, consistant

- l'un à laisser la communauté de communes de canton de Noyant isolée.
- l'autre à maintenir la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou seule.

Ces deux amendements n'ont pas recueilli la majorité des deux tiers des membres de la commission et ont donc été rejetés.

Baugé-en-Anjou (11 873 habitants) + Communauté de communes de Beaufort-en-Anjou (17 260 habitants) + communauté de communes du canton de Noyant (6 114 habitants) = 35 247 habitants.

2.3- Le Saumurois

Comme suite à l'avant-projet de SDCI où le regroupement d'un vaste territoire (communautés de communes de la Région de Noyant, Loire-Longué, du Gennois, de la Région de Doué-la-Fontaine, et actuelle communauté d'agglomération Saumur Loire Développement) dans une seule communauté d'agglomération était prévu, les réactions ont été "variables".

Pour en tenir compte au maximum, il est proposé d'élargir la communauté d'agglomération de Saumur comme suit :

- Les communautés de communes de **Gennes** et de **Doué-la-Fontaine**, favorables à leur intégration dans l'agglomération Saumur Loire Développement, la rejoindront au 1^{er} janvier 2017. Le développement économique et touristique de l'agglomération de Saumur constitue un axe prioritaire pour tout ce territoire.
- Le territoire de la communauté de communes **Loire-Longué** fait partie du Saumurois et dispose d'atouts partagés avec lui pour le développement économique et touristique du Val de Loire. Cette communauté de communes a ainsi choisi récemment de quitter le Pays des Vallées d'Anjou pour rejoindre l'établissement public du Grand Saumurois, au sein duquel s'élabore actuellement le schéma de cohérence territoriale. Loire-Longué (18 197 habitants) dépasse le seuil minimal de population requis par la loi NOTRe, mais ce seuil n'est dépassé que grâce à la population des communes riveraines de la Loire, dont l'intérêt et le potentiel sont partagés avec les communes de la rive gauche, jusqu'à la limite de l'Indre-et-Loire.

Un amendement a été déposé par la communauté de communes Loire-Longué lors de la réunion de la CDCI du 22 janvier 2016, pour rester telle quelle. Il n'a pas recueilli la majorité des deux tiers des membres de la CDCI.

Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement (62 508 habitants) + Communauté de communes du Gennois sauf Coutures et Chemellier (6 822 habitants) + Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine (12 897 habitants) + communauté de communes de Loire-Longué (18 197 habitants) = 100 424 habitants.

2.4- Le Choletais

Les communes des EPCI du Bocage et du Vihiersois-Haut-Layon m'apparaissent tournées vers le bassin de vie et d'emploi du Choletais. Cet élément est un des critères importants de définition des périmètres des nouvelles intercommunalités : c'est la raison pour laquelle il est proposé la fusion de ces trois EPCI en une seule intercommunalité au 1^{er} janvier 2017 :

- La communauté d'agglomération du Choletais a étendu son périmètre au 1er janvier 2016 à la commune de Bégrolles-en-Mauges, qui s'est retirée de la communauté de communes Centre Mauges.
- La communauté du Bocage a prévu de rejoindre la communauté d'agglomération du choletais.
- Comme suite à des délibérations de conseils municipaux sollicitant la dissolution de la communauté de communes du Vihiersois-Haut-Layon au 1^{er} janvier 2016, il a été mis fin aux compétences de cette communauté de communes aux 31 décembre 2015 par arrêté du 30 octobre 2015. Les conseils municipaux des communes de Vihiers, Tigné, Nueil-sur-Layon, Trémont, la Fosse-de-Tigné et Les Cerqueux- sous-Passavant se sont pour leur part prononcés pour la création d'une commune nouvelle, créée au 1^{er} janvier 2016. Si certaines communes du Vihiersois-Haut-Layon souhaitent rejoindre un autre territoire (vallée du Layon ou Douessin), leur démarche sera examinée avec un esprit positif.

Communauté d'agglomération du Choletais dont Bégrolles-en-Mauges (82 795 habitants) + Communauté de communes du Bocage (9 412 habitants) + Périmètre de la communauté de communes du Vihiersois-Haut Layon (10 511 habitants) = 102 718 habitants.

2.5- Les Mauges

Les Mauges constituent le projet le plus ambitieux en matière d'élargissement de territoire intercommunal. Il s'agit d'un vaste territoire dont la cohérence tient à sa ruralité autour d'un réseau dense de villes petites et moyennes. Ce projet s'appuie sur des volontés affirmées de constituer des communes nouvelles : l'objectif qu'ont poursuivi les présidents des actuelles communautés de communes consistait à constituer une communauté de communes regroupant le territoire des communautés de communes actuellement comprises dans l'ancien Pays des Mauges, élargi au Vihiersois Haut-Layon.

La communauté d'agglomération Mauges communauté a été créée par arrêté le 21 décembre 2015 et est constituée des communes des anciennes communautés de communes du canton de Champtoceaux, du canton de Saint-Florent-le-Vieil, de Centre-Mauges, de Montrevault Communauté, de Moine-et-Sèvre et de la Région de Chemillé.

Orée-d'Anjou (16 025 habitants) + Mauges-sur-Loire (18 250 habitants) + Beaupréau-en-Mauges (22 485 habitants). + Chemillé-en-Anjou (21 304 habitants) + Sèvremoine (24 970 habitants) + Montrevault-sur-Èvre (16 064 habitants) = 119 098 habitants.

2.6- Loire-Layon-Aubance

De nombreux échanges ont eu lieu sur les rattachements et regroupements possibles pour les communautés de communes situées immédiatement au sud de l'agglomération d'Angers. Les communes des deux rives de la Loire regroupées dans l'actuelle communauté de communes Loire-Layon souhaitent continuer à travailler ensemble et poursuivre leur rapprochement avec la communauté de communes des Côteaux du Layon, dans le prolongement des habitudes de travail existantes. Le territoire de Loire-Aubance pourrait certes envisager de se rapprocher de l'autre rive de la Loire, c'est-à-dire de la vallée de l'Authion (ancienne communauté de communes Vallée Loire-Authion) mais ce territoire est toutefois lui-même très lié

Il est donc proposé de regrouper dans un même ensemble ce qui recouvre l'Aubance, le Layon et le Val de Loire. C'est à la fois la rive gauche de la Loire, qui constitue un élément fort d'unité, un territoire fortement viticole sur plusieurs appellations connues, et la couronne sud de l'agglomération où l'influence d'Angers se fait encore nettement sentir, notamment dans le bassin de vie et les trajets domicile/travail.

Le SCOT applicable sera celui de Loire Layon², dont la population est la plus nombreuse, sauf si une délibération du conseil de communauté en décide autrement dans un délai de six mois à compter de l'arrêté portant fusion des communautés. Dans ce cas, cette délibération s'impose aux syndicats porteurs de SCOT, c'est-à-dire au pôle métropolitain et au syndicat du pays de Loire en Layon.

Communauté de communes Loire-Layon (21 650 habitants) + Communauté de communes des Côteaux du Layon (15 310 habitants) + Communauté de communes Loire Aubance + Coutures + Chemellier (18 600 habitants) = 55 560 habitants.

² 21 650 habitants pour Loire-Layon contre 15 310 pour la communauté de communes Côteaux du Layon et 17 293 pour la communauté de communes Loire Aubance.

2.7- Le Segréen

Les six communautés de communes qui sont réunies dans un Pôle d'équilibre territorial rural (PETR), anciennement pays Segréen, ont des habitudes de travail en commun. Il est vrai toutefois que les territoires contigus de l'agglomération d'Angers (la communauté de communes Ouest-Anjou, la communauté de communes du Lion d'Angers, la communauté de communes du Haut-Anjou) sont plus tournées vers l'agglomération qu'elles ne sont liées à la partie plus occidentale de Segré, Pouancé et Candé, elle-même d'ailleurs en relation avec les villes proches des départements de la Mayenne et de la Loire-Atlantique.

Deux hypothèses peuvent s'envisager sur ce territoire, qui sont défendues l'une et l'autre avec vigueur par leurs promoteurs : une hypothèse de fusion de six communautés et une hypothèse de deux territoires regroupant chacun trois communautés. Les arguments en faveur de chacune des solutions sont également défendables mais les oppositions se sont révélées très vives. Les avis des communautés de communes ont été très clairement délimités suivant qu'elles appartiennent à l'est ou à l'ouest du Segréen, et il m'appartient d'en tenir compte.

La solution d'une communauté à six apparaît aujourd'hui prématurée : les différences de degré d'intégration et de vision du rôle de la communauté de communes sont notamment si profondes que le mariage serait probablement artificiel, au moins actuellement. Il se heurterait de surcroît à une opposition résolue d'un grand nombre de communes. Ce territoire serait ingouvernable, d'autant qu'aucune commune nouvelle de taille importante n'émerge pour le moment. Le territoire Segréen dispose d'une vraie cohérence que le PETR doit continuer à faire vivre.

C'est la raison pour laquelle il est proposé la création de deux nouvelles communautés de communes :

1. une communauté de communes du Segréen, qui réunirait uniquement les communautés de communes de la région de Pouancé-Combrée et du canton de Segré et la Communauté candéenne de coopérations communales ;

Communauté candéenne de coopérations communales (7 779 habitants) + Communauté de communes de la région de Pouancé (10 411 habitants) + Communauté de communes du canton de Segré (17 507 habitants) = 35 697 habitants.

2. une communauté de communes « Mayenne-Oudon-Béconnais », qui réunirait avec les communes des EPCI Haut-Anjou, Ouest-Anjou et de la Région du Lion-d'Angers.

Un amendement tendant à ce que la commune de Freigné soit rattachée à la communauté de communes du pays d'Ancenis n'a pas, lors de la réunion de la CDCI du 22 janvier 2016, recueilli la majorité de ces membres.

Communauté de communes du Haut-Anjou (10 392 habitants) + Communauté de communes de la région du Lion d'Angers (15 621 habitants) + communauté de communes Ouest-Anjou (8 980 habitants) = 34 993 habitants.

*

* *

En conclusion, en application du schéma le Maine-et-Loire s'organise en neuf grands territoires au 1er janvier 2017. Les territoires les moins peuplés compensent leur faiblesse relative par leur personnalité, leur tradition, leur superficie ou leur fort degré d'intégration.

3 - LES SYNDICATS.

3.1- Les syndicats dans le domaine de l'eau potable

Il est proposé ci-après la rationalisation des syndicats ayant des compétences liées à l'eau qui me semble la plus pertinente dans un souci de garantir aux usagers un service présentant le meilleur rapport qualité/prix. Dans le contexte actuel où de nombreux habitants du Maine-et-Loire vivent dans des conditions économiques précaires, la qualité des services publics se doit d'être optimisée notamment par l'atteinte d'une taille critique suffisante afin de garantir à tous un égal accès à l'eau et l'assainissement, au meilleur coût.

Les compétences traitées sont les suivantes :

- l'alimentation en eau potable (AEP) ;
- l'assainissement collectif (AC) ;
- l'assainissement non collectif (ANC) ;

Cette réflexion a été engagée lors du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale précédent. Avancée sur la thématique AEP et déjà structurante sur quelques bassins versants mais assez timorée sur la compétence assainissement, il me paraît essentiel de poursuivre aujourd'hui cette réflexion d'évolution. (Cf avant-projet de schéma « volet eau » présenté lors de la réunion de la CDCI du 7 juillet 2015)

Propositions d'évolutions en matière d'eau potable

En matière d'eau potable, le département de Maine-et-Loire est couvert par plusieurs structures communales ou intercommunales, rendant la lecture de la compétence difficile et les coordinations entre les différentes collectivités complexes (cf carte des services d'eau potable, annexes 4.2.3 et 4.2.4).

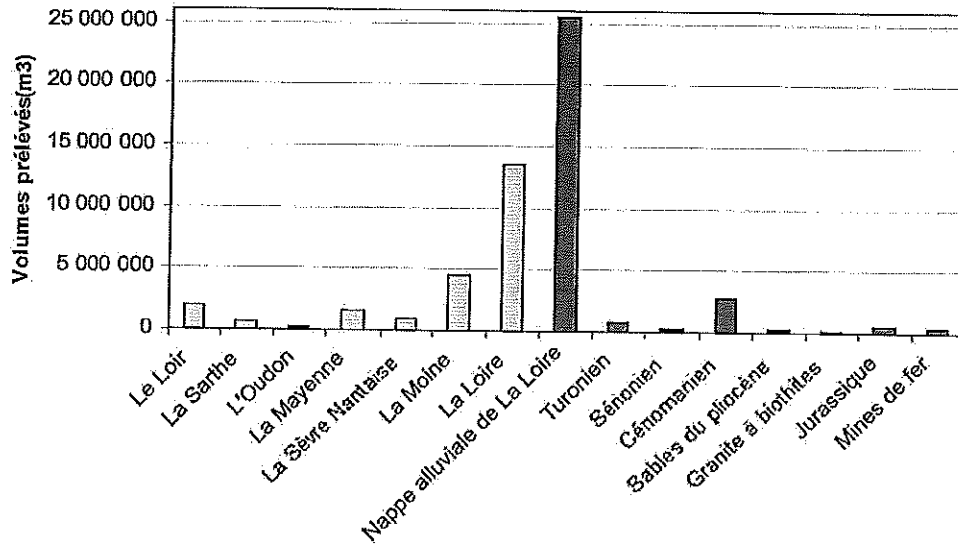
Organisation des autorités organisatrices d'eau potable au 1^{er} janvier 2015

Compétence	Type de collectivité	Nombre de collectivités	Nombre de services
Production et distribution	Commune	11	11
	Syndicat	19	20
	EPIC ⁽¹⁾ à fiscalité propre	4	7
Production seule	Syndicat	2	2
Distribution seule	Syndicat	2	2
	Total	38	42

Les évolutions du droit de l'intercommunalité et notamment la promulgation des lois portant réforme de l'intercommunalité (lois du 16 décembre 2010, du 27 janvier 2014, loi NOTRe, ...) font apparaître les limites de l'organisation actuelle du territoire et la pertinence de la mise en place d'une structure permettant de coordonner les actions en matière d'eau potable à l'échelle du département.

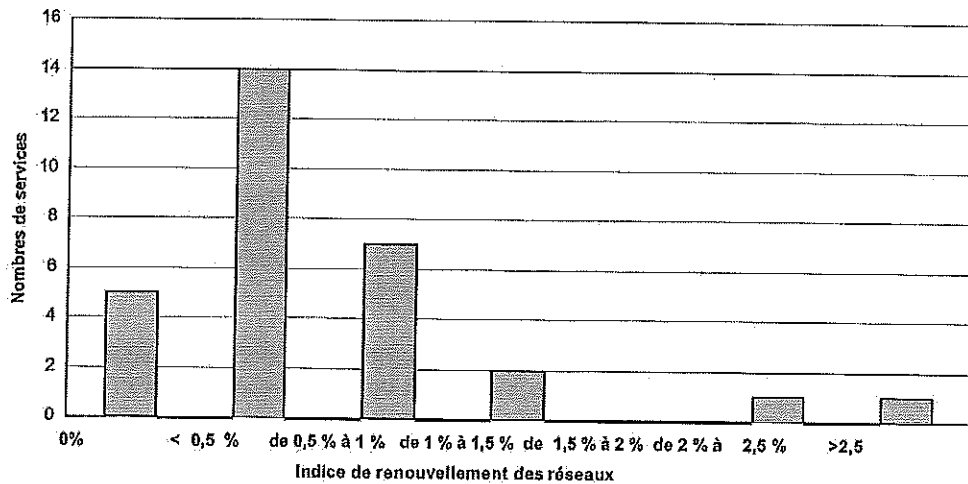
La situation du département est par ailleurs très fragile de par une ressource majoritairement issue de la Loire et sa nappe alluviale. Une réflexion et structuration à l'échelle du département permettrait de limiter ce risque.

Origine des eaux prélevées



De nouvelles problématiques doivent également être prises en charge et les collectivités organisatrices actuelles ne sont pas forcément les mieux armées pour les affronter : le chlorure de vinyle monomère (CVM) qui suppose le renouvellement des canalisations, la protection des captages (qui va même au-delà des limites départementales pour certaines ressources), la gestion au quotidien des usines et des réseaux d'eau potable, ...

Concernant par exemple le renouvellement des canalisations, avec un taux moyen départemental actuel autour de 0,53 %, il faudra 200 ans pour renouveler les conduites alors que leur durée de vie théorique se situe à environ 60 ans. Le taux devrait donc être autour de 1,6 % pour une bonne gestion patrimoniale, ce qui impliquerait un effort significatif d'investissement mais également d'organisation pour mener à bien ce renouvellement.



Il existe en outre de grandes différences de tarifs dans le département de Maine-et-Loire,

	Minimum	Moyenne des services	Maximum
Prix au m ³ (120 m ³ /120) TTC	1,38 €	2,19 €	3,19 €

Cette grande disparité des tarifs s'explique tant par des décisions politiques que par les contextes géographiques. Par exemple, un syndicat de petite taille utilisant une ressource issue des eaux de surface et correspondant à un nombre restreint de bénéficiaires devra nécessairement fixer des tarifs plus élevés pour rentabiliser ses investissements.

Enfin, la loi NOTRE du 7 août 2015 impose la prise de compétence eau potable par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 en compétence optionnelle et à partir du 1^{er} janvier 2020 en compétence obligatoire.

Cette évolution amènera la suppression de 10 services municipaux et de 10 syndicats dont les périmètres se trouvent entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre. Cependant, il demeurera 12 syndicats d'eau potable dont les limites territoriales sont différentes des limites territoriales des futurs EPCI de Maine-et-Loire. Outre le fait que la loi NOTRE n'autorise la représentation-substitution des communes par leur EPCI au sein du syndicat auquel elles adhèrent qu'à la condition que ce syndicat soit à cheval sur 3 EPCI différents (ce qui est le cas pour 6 syndicats sur les 12 concernés), cette situation risque d'engendrer des coûts techniques (pose de compteurs, séparations de canalisations, ...).

L'ensemble de ces considérations m'amène à proposer la **création d'un syndicat départemental rural d'eau potable regroupant l'ensemble des compétences citées par l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales** (production, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau). Un syndicat départemental rural car les 3 communautés d'agglomérations existantes au 1^{er} janvier 2015 ont déjà la compétence eau potable et surtout l'exercent sur tout ou partie de leur territoire. Il est donc cohérent que ces collectivités, déjà structurées pour assurer cette compétence et de taille suffisante pour une optimisation de leur service, puisse continuer de l'exercer - a minima sur leur territoire « historique ».

Je suis consciente que cette proposition peut paraître radicale au regard de la situation actuelle, mais ce mode d'organisation n'a rien d'inédit et a déjà été mis en place avec succès dans plusieurs départements de l'ouest, dont la Loire-Atlantique et la Vendée.

En effet, la plupart des syndicats départementaux n'intègrent pas l'agglomération du chef lieu de département.

Cependant, si Angers Loire Métropole a toujours exercé sa compétence sur l'ensemble son territoire, les 2 autres agglomérations adhèrent à des syndicats exerçant la compétence sur une partie de leur territoire. Ainsi, la CAC adhère déjà au SMAEP des Eaux de Loire pour 10 communes et au SIAEP ROC pour 1 commune. De même, la CASLD adhère au SMAEPA du Sud Saumurois pour 8 communes, au SIMAEP de Blou pour 2 communes et au SMAEP Montsoreau Candes pour 5 communes.

La modification de gouvernance de ces territoires sera complexe et une réflexion sera indispensable pour mesurer les incidences de ces territoires.

Outre son intérêt pour l'amélioration de la qualité du service public de l'eau et la gestion technique, ce syndicat départemental rural aura également des impacts sur l'aspect financier. Il sera mis en place au plus tard au 31 décembre 2017.

3.2 - Les syndicats dans le domaine de l'assainissement

La compétence assainissement non collectif est déjà portée par 29 EPCI à fiscalité propre sur les 30 que compte le département, à l'exclusion de la seule communauté de communes des Coteaux du Layon. L'évolution de l'intercommunalité permettra de systématiser cette prise de compétence à l'échelle des EPCI à fiscalité propre.

En revanche, seules 3 communautés d'agglomération et 6 communautés de communes ont pris la compétence assainissement collectif (cf annexe 4.2.5).

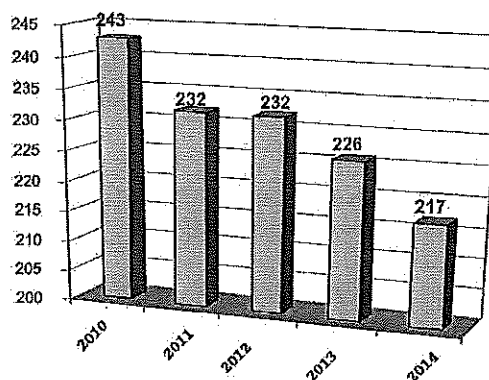
Organisation des autorités organisatrices d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2015

Compétence	Collectivité organisatrice	Nombre de collectivités	Nombre de services	Population Représentativité
Collecte et épuration	Commune	197	197	284 361
	Syndicat	4	4	19 330
	EPCI à fiscalité propre	9	13	499 490
Collecte ou transport seul	Commune	5	5	10 174
Épuration seule	Syndicat	2	2	Non concerné
Total		217	221	813 355

La loi NOTRe du 7 août 2015 impose la prise de compétence assainissement par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 en compétence optionnelle et à partir du 1^{er} janvier 2020 en compétence obligatoire. Cette évolution amènera la suppression des services municipaux et des syndicats, les périmètres de ces derniers se trouvant toujours entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.

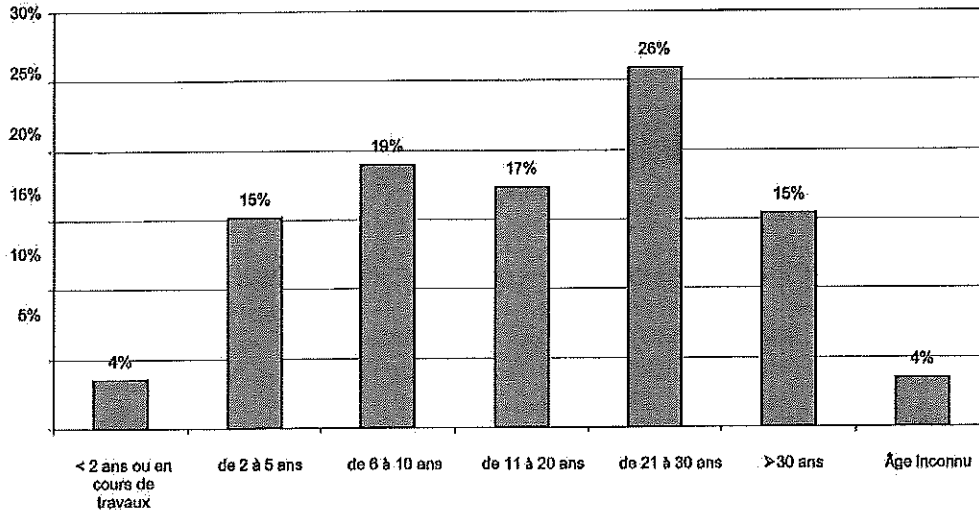
Cette prise de compétence assainissement collectif par les EPCI à fiscalité propre est déjà effective en Maine-et-Loire. Le graphique ci-après en présente l'effet depuis 2010 :

Evolution du nombre de collectivités compétentes en assainissement collectif depuis 2010



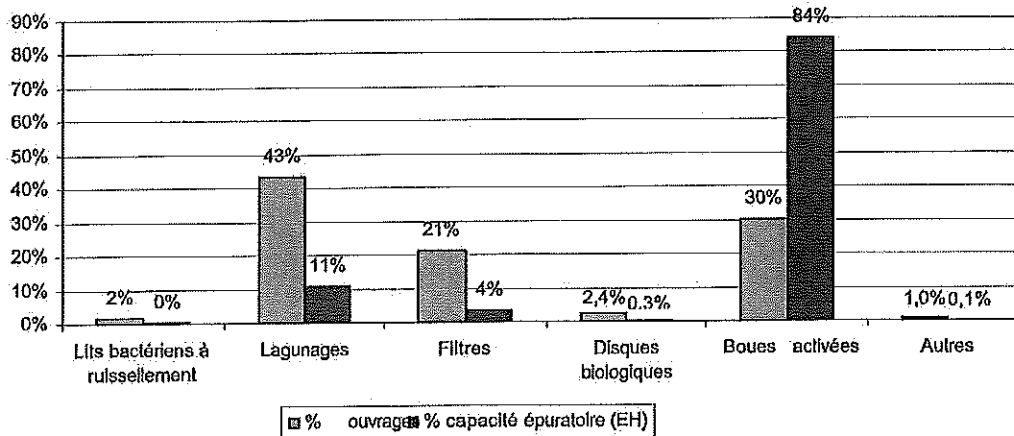
Le département a un parc vieillissant de stations d'épuration, 43 % des ouvrages personnelspebause:

Âge des stations d'épuration



Cette évolution des ouvrages ne sera pas sans conséquences sur les coûts d'exploitation et les tarifs. Aujourd'hui, plus de 60 % des ouvrages (ne représentant que 15 % des capacités épuratoires du département) sont des systèmes simples à exploiter et peu onéreux de type lagunage ou filtres.

Proportions des ouvrages d'épuration et de leur capacité épuratoire en fonction du type de filière



Le tableau ci-après présente la forte disparité tarifaire en assainissement collectif, résultant de ces disparités tant techniques (type de station) que budgétaires :

	Minimum	Prix moyen des services	Maximum
Montant facture 120 m3 TTC	56,80 €	206,03 €	427,15 €
Prix au m3 TTC	0,47 €	1,72 €	3,56 €

Compte tenu de la réorganisation des compétences que les EPCI à fiscalité propre auront à faire en 2017 sur le choix des compétences optionnelles, il est proposé d'intégrer la compétence assainissement dans les compétences optionnelles au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Cette prise de compétence assainissement collectif par les EPCI à fiscalité propre permettra enfin de réaffirmer le principe français de « l'eau paye l'eau ». En effet, certains services municipaux abondent encore leur budget assainissement par leur budget général, faisant peser une charge financière sur des administrés non desservis par l'assainissement collectif, qui doivent assurer de surcroît l'entretien de leur assainissement autonome.

4 – ANNEXES.

4.1- Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre(EPCI)

4.1.1 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016

4.1.2 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017

4.2 – Syndicats

4.2.1 - Carte des schémas de cohérence territoriale

4.2.2 - Carte des syndicats compétents en matière d'eau potable

4.2.3 - Carte des services publics de distribution d'eau potable

4.2.4 - Carte du volet eau potable

4.2.5 Carte des syndicats compétents en matière d'assainissement collectif

***** Limite arrondissement

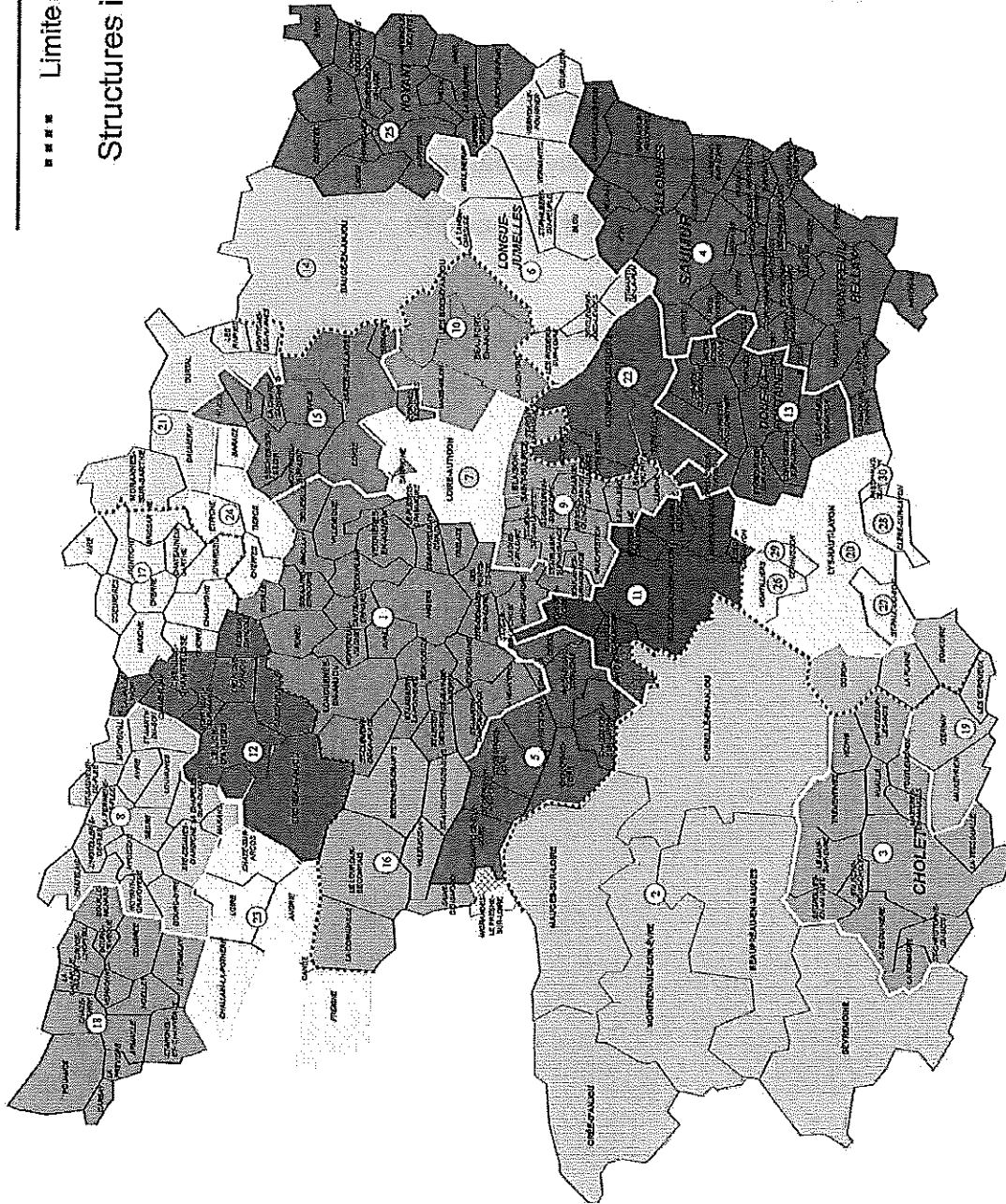
Structures intercommunales à fiscalité propre

Populations municipales 2016

- 1 CU ANGERS LOIRE MÉTROPOLE (272 124 hab)
- 2 MAUGES COMMUNAUTÉ (119 098 hab)
- 3 CA DU CHOLETAIS + BÉGROLLES (82 795 hab)
- 4 CA SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT (62 508 hab)
- 5 CC LOIRE-LAYON + Ingrandes
- St Lambert du Lattay (21 307 hab)
- 6 CC LOIRE-LONGUE (18 197 hab)
- 8 CC CANTON DE SEGRE (17 507 hab)
- 9 CC LOIRE AUBANCE (17 298 hab)
- 10 CC DE BEAUFORT EN ANJOU + La Ménitrie (17 260 hab)
- 11 CC DES COTEAUX DU LAYON
+ St Lambert du Lattay (17 314 hab)
- 12 CC LION D'ANGERS - Pruille (15 621 hab)
- 13 CC REGION DE DOUE-LA-FONTAINE (12 897 hab)
- 15 CC DU LOIR (11 559 hab)
- 16 CC OUEST ANJOU (8 980 hab)
- 17 CC DU HAUT ANJOU (10 392 hab)
- 18 CC REGION DE POUANCE-COMBREE (10 411 hab)
- 19 CC DU BOCAGE (9 412 hab)
- 21 CC LES PORTES DE L'ANJOU (8 323 hab)
- 22 CC DU GENNOIS (8 129 hab)
- 23 CC CANTON DE CANDE (7 779 hab)
- 24 CC LOIR ET SARTHE (7 316 hab)
- 25 CC REGION DE NOYANT (6 114 hab)

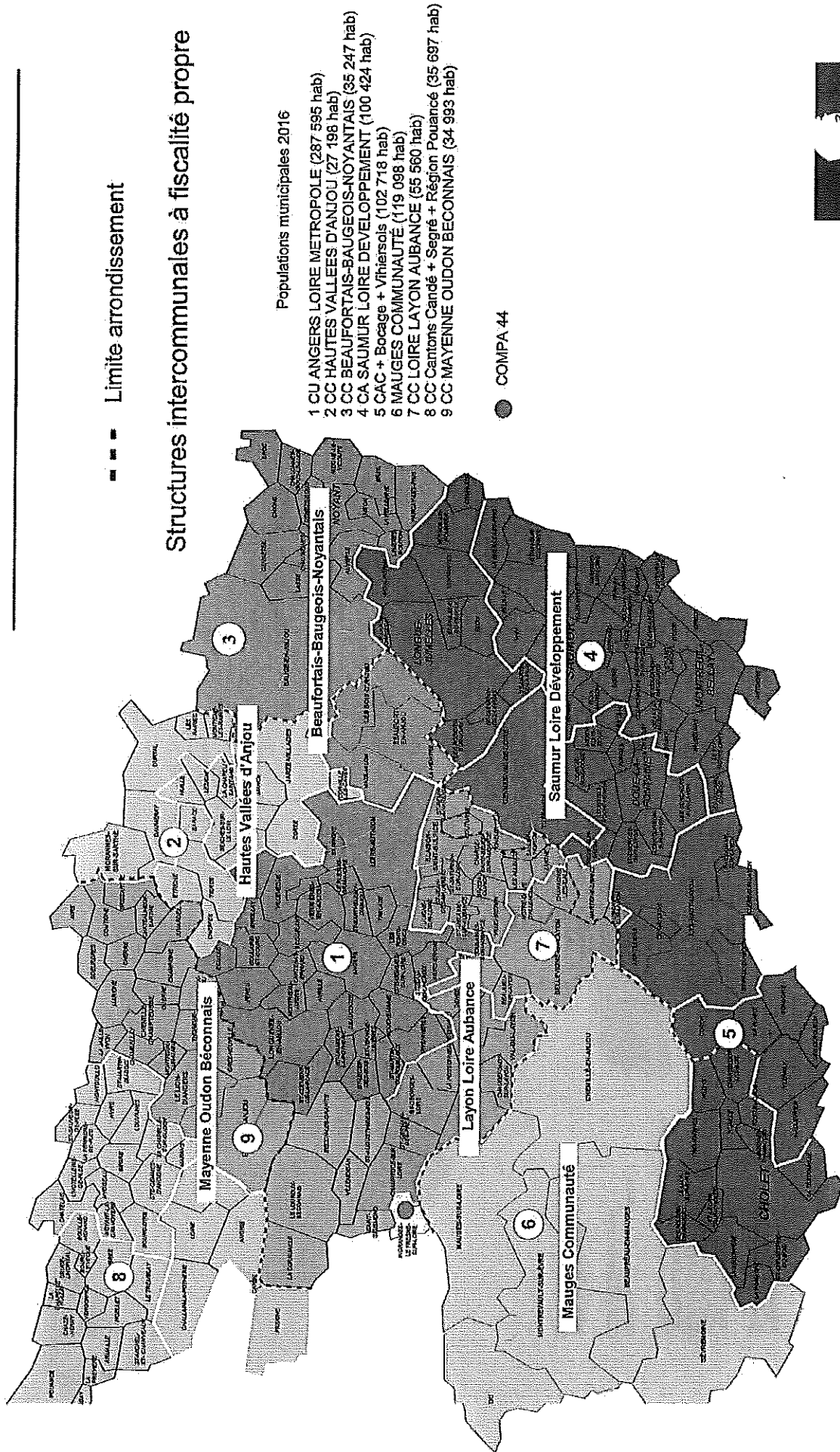
Communes isolées

- 7 LOIRE-AUTHION (15 471 hab)
- 14 BAUGE EN ANJOU (11 873 hab)
- 20 LYS-HAUT-LAYON (7 882 hab)
- 26 MONTILLIERS (1 208 hab)
- 27 ST PAUL DU BOIS (610 hab)
- 28 CLERE SUR LAYON (348 hab)
- 29 CERNUSSON (337 hab)
- 30 PASSAVANT SUR LAYON (126 hab)



carte au 22 janvier 2016





Populations municipales 2016

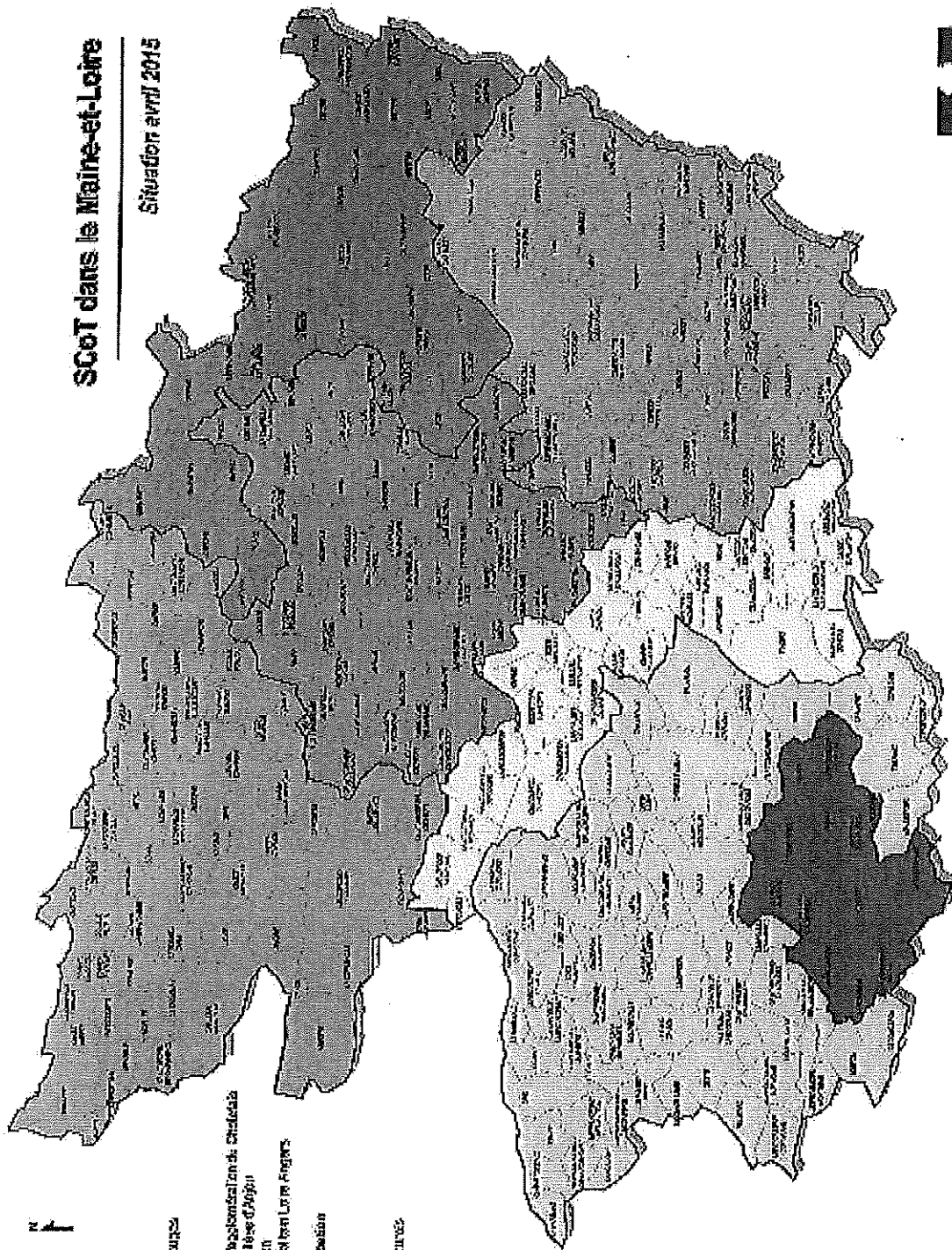
- 1 CC ANGERS LOIRE METROPOLE (287 595 hab)
- 2 CC HAUTES VALLEES D'ANJOU (27 198 hab)
- 3 CC BEAUFORTAIS-BAUGEOIS-NOYANTAIS (35 247 hab)
- 4 CC SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (100 424 hab)
- 5 CAC + Bocage + Vihiersois (102 718 hab)
- 6 MAUGES COMMUNAUTÉ (119 098 hab)
- 7 CC LOIRE LAYON AUBANCE (55 560 hab)
- 8 CC Cantons Candé + Segré + Région Pouancé (35 697 hab)
- 9 CC MAYENNE OUDON BECONNAIS (34 993 hab)

● COMPA 44



SCoT dans le Maine-et-Loire

Situation avril 2015



- SCoT approuvés**
- SCoT du Pays des Mauges
- SCoT en cours**
- ▨ SCoT Communauté d'agglomération de Choletais
 - ▨ SCoT du Pays de la Vallée d'Angrois
 - ▨ SCoT du Pays Segréen
 - ▨ SCoT du Pays Métropolitain Loire-Angers
- SCoT en phase d'approbation**
- SCoT Loire en Loire
- SCoT en élaboration**
- ▨ SCoT du Grand Saumurois

Source :
DUT de SUSEK
SEPT-DES-NOUVEAUX

02536705-21021300-01_030



à fiscalité propre

SAS AEP

ANGERS LOIRE METROPOLE

HOLETAIS

AUMUR LOIRE DEVELOPEMENT

REGION DE NOYANT

STANJOU

P BEAUFORT EN VALLEE

P BIERNE

P CHAMPTOCEAUX

P COUTURES

P DES FLEES

P DURTAL

P LA SOHALLA LA DAGUENIERE

P LAYON

P LOIR ET SARTHE

P LOIRE BECONNAIS

P OUEST CHOLET

P SARTHE ANGEVINE

P SEGREEN

P SEICHES SUR LE LOIR

P ST JEAN DES MAUVRETS JUIGNE SUR LOIRE

PA ST CLEMENT ST MARTIN

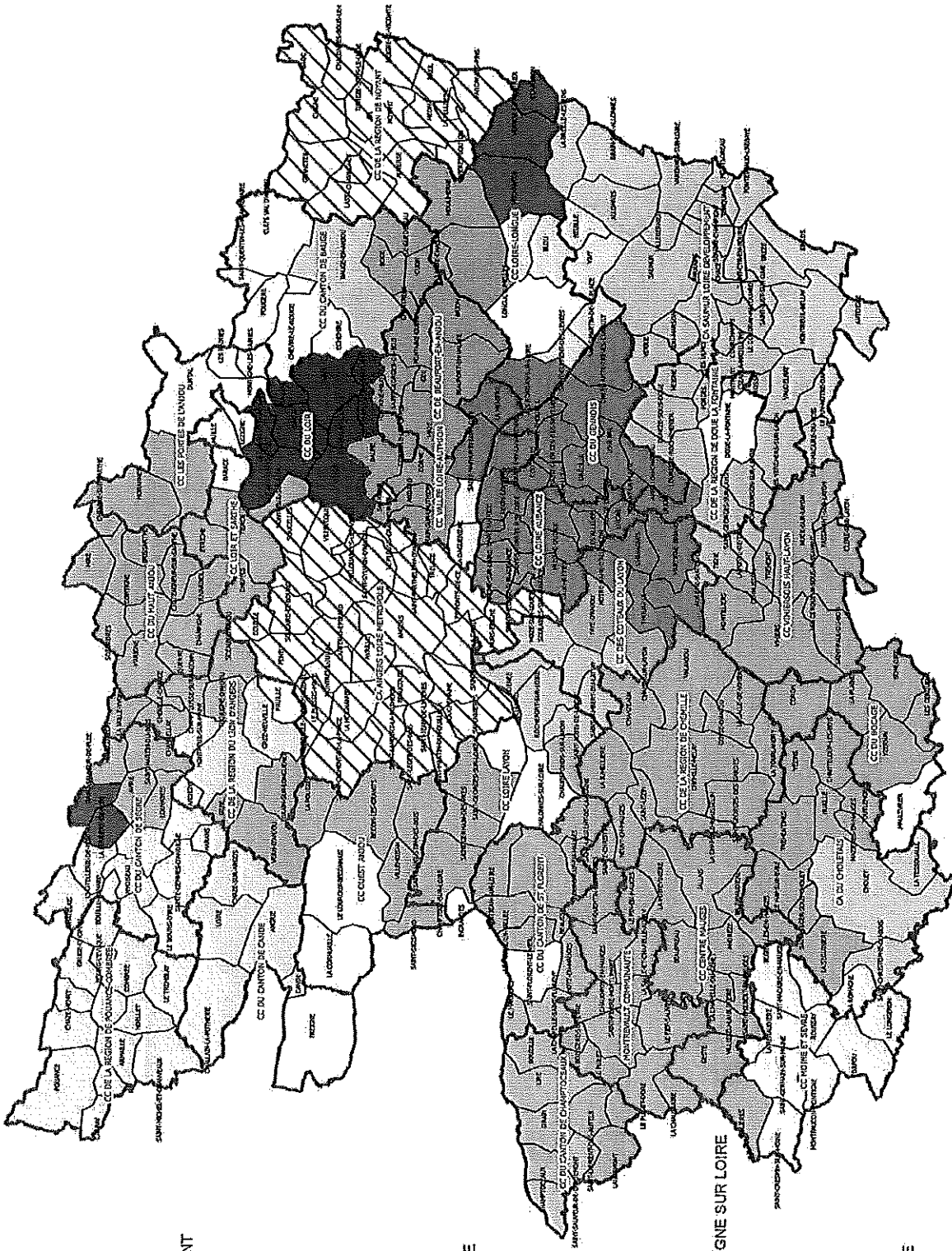
BAUGEOIS

AEP BLOU

EP EAUX DE LOIRE

EP MONTSOREAU CANDES

EPA REGION SUD SAUMUROISE



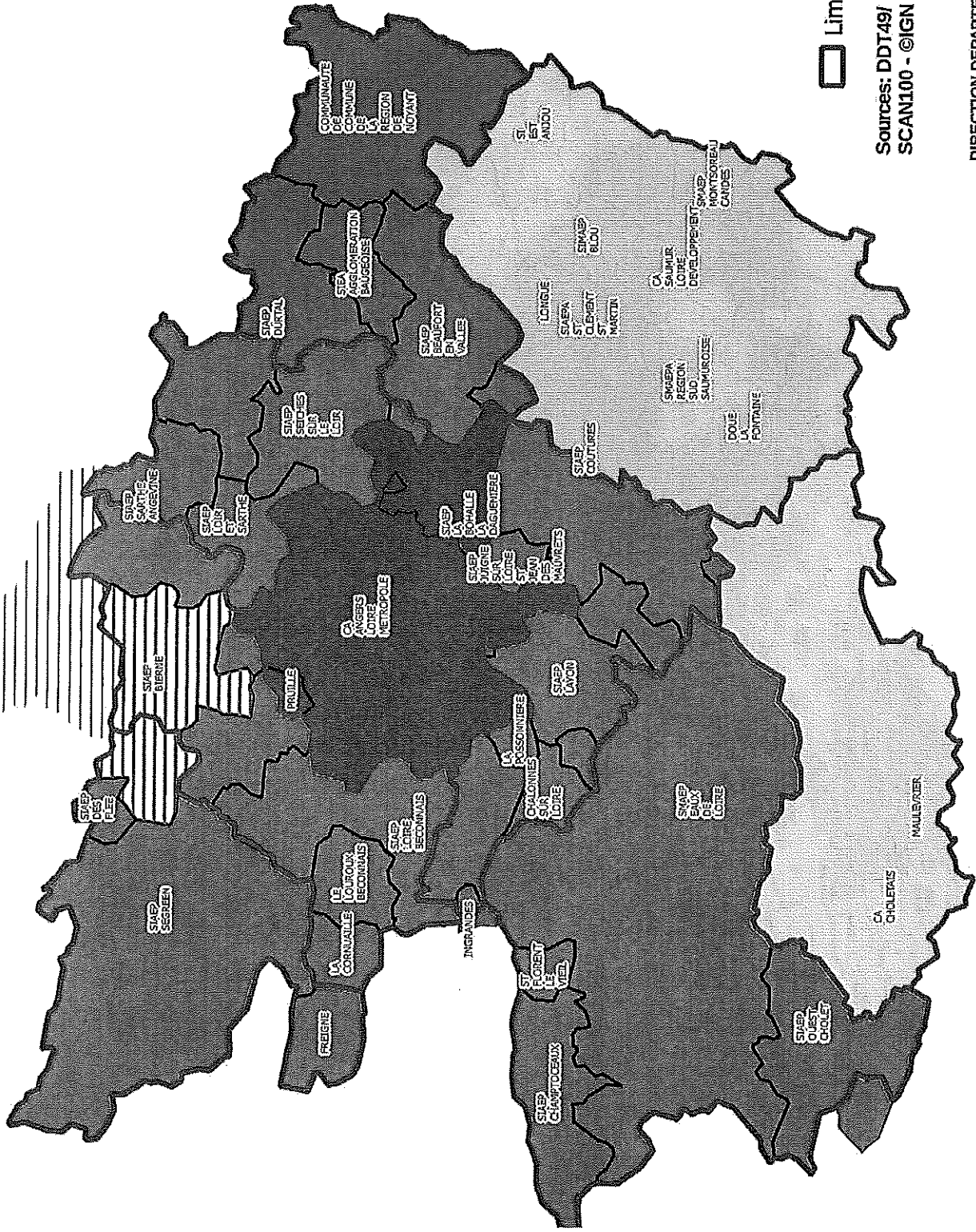
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE ET LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT 49 - Cité Administrative - 15 Bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS Cedex 01 - site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr

Volet eau potable du SDCI 49



Limites des futurs EPCI

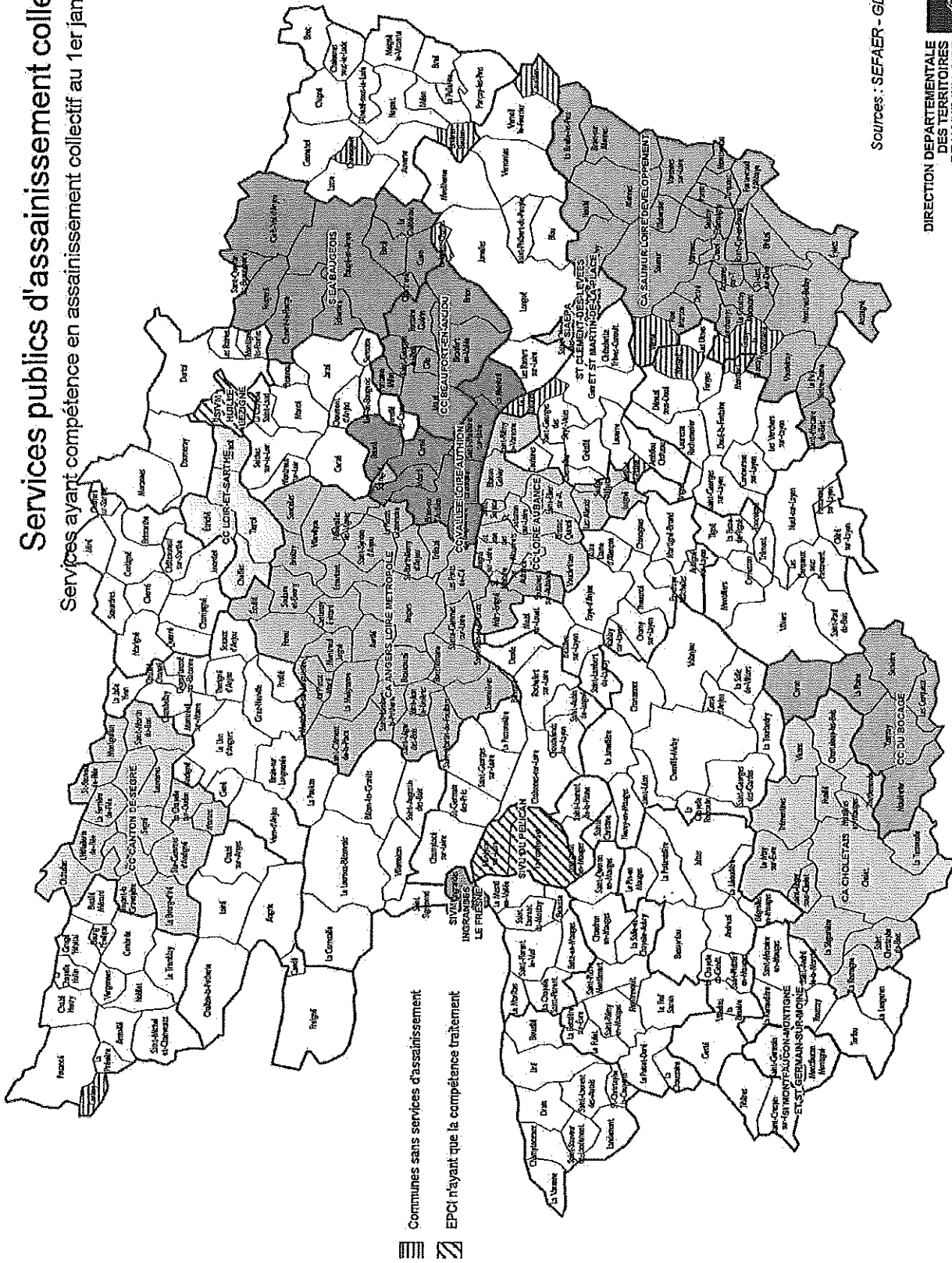
Sources: DDT49/
SCAN100 - ©IGN 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Services publics d'assainissement collectif

Services ayant compétence en assainissement collectif au 1er janvier 2014



Communes sans services d'assainissement

EPCI n'ayant que la compétence traitement

Sources : SEFAER - GDSP



REPUBLIQUE FRANÇAISE

D'Administrative - 45 Bis rue Duperré-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01 - site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n° 30

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées
sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou
dans le cadre d'un inventaire des zones humides et des haies

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-108, L.211-1 et L.214-7-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/58 du 24 septembre 2015 créant, à compter du 15 décembre 2015, une commune nouvelle nommée Chemillé-en-Anjou et constituée des communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé, à savoir les communes de La Chapelle-Rousselin, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Tourlandry (arrondissement de Cholet, canton de Chemillé-Melay), Chanzeaux, Valanjou (arrondissement d'Angers, Canton de Chemillé-Melay) et La Salle-de-Vihiers (arrondissement de Saumur, canton de Chemillé-Melay) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemillé-en-Anjou du 28 janvier 2016 sollicitant la production d'un arrêté autorisant l'accès aux propriétés privées sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la demande du 4 février 2016 présentée par le maire de la commune de Chemillé-en-Anjou sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou, en vue de réaliser un inventaire des zones humides et des haies, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le plan localisant les secteurs concernés par cet inventaire ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires au projet dont il s'agit ;

ARRÊTE

Art. 1er - Les agents du bureau d'études Calyx Biodiversité (11, La Chambaudière 44190 Saint Lumine de Clisson) auxquels la mairie de Chemillé-en-Anjou a délégué ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à réaliser un inventaire des haies et des zones humides, sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou.

À cet effet, ils pourront à partir du 15 mars 2016 pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) situées sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou, afin d'y effectuer des sondages pédologiques, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à cet inventaire.

Art. 2 - Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être affiché préalablement dans la mairie de Chemillé-en-Anjou et dans les communes déléguées de Chanzeaux, La Chapelle-Rousselin, Chemillé, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Melay, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Salle-de-Vihiers, La Tourlandry et Valanjou au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins de la commune de Chemillé-en-Anjou, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de cet inventaire, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Art. 3 - Le maire de la commune de Chemillé-en-Anjou, les maires délégués des communes précitées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant cet inventaire. Ils prendront les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

Art. 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cet inventaire seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

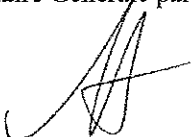
Art. 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Art. 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de Chemillé-en-Anjou, les maires délégués des communes précitées, et le responsable du bureau d'études Calyx Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 FEV. 2016.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par intérim



Sandra GUTHLEBEN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ENREGISTREMENT
société LALLAOURET
à CHAMBELLAY

DIDD – 2016 n° 35 bis

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 (DRCL/BCL n°2015-104) portant création de la commune nouvelle de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ ;

Vu la demande présentée en date du 30 juillet 2015, complétée le 14 septembre 2015, par la société LALLAOURET dont le siège social est au lieu-dit " Changé " à CHENILLÉ-CHANGÉ, commune déléguée de la commune nouvelle de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ pour l'enregistrement de l'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) (rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHAMBELLAY ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé figurant au dossier d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 (DIDD-2015-n° 362) fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 2 novembre 2015 et le 30 novembre 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu la maîtrise foncière des terrains par la société LALLAOURET ;

Vu l'avis des maires des communes de CHAMBELLAY et de CHENILLÉ-CHANGÉ sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 4 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, à l'issue de son exploitation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation a pour objet de rétablir la continuité du niveau topographique de la parcelle avec les terrains voisins afin d'obtenir un ensemble cohérent exploitable en agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire.

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la Société LALLAOURET, dont le siège social est situé au lieu-dit " Changé " à CHENILLÉ-CHANGÉ, commune déléguée de la commune nouvelle de CHENILLÉ-CHAMPTOUSSÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juillet 2015, complétée le 14 septembre 2015, sont enregistrées.

Elles sont localisées sur le territoire de la commune de CHAMBELLAY, au lieu-dit " L'Isle ".

Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Étiquettes des rubriques et seuils de classement	Régime
2760.3	Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	E

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° B 359 du plan cadastral de la commune de CHAMBELLAY représentant une superficie totale de 1,8 ha.

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Article 1.5 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement sans préjudice des dispositions fixées à l'article 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 2.1 - Distance des limites de propriété

Il est dérogé à la disposition de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui prévoit le maintien d'une distance de garde de 10 m entre la zone d'exploitation et les limites de propriété afin de combler totalement l'excavation de l'ancienne carrière dans le but de rétablir la continuité topographique avec les terrains voisins.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMBELLAY pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CHAMBELLAY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LALLAOURET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal consulté de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LALLAOURET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CHAMBELLAY, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 15 FEV. 2010

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°10-2851 du 16 juillet 2010 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Aval et désignant le Préfet de la Sarthe, Préfet coordonateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE Sarthe Aval

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « Sarthe Aval » ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2015 du préfet de la Mayenne relatif à la création de la commune nouvelle de Sainte-Suzanne-et-Chammes composée des anciennes communes de Sainte-Suzanne et Chammes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe composée des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et Morannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou composée des anciennes communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Considérant que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral n°10-2851 du 16 juillet 2010 délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval est mise à jour comme suit :

Annexe 2: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe
aval, en totalité ou partiellement

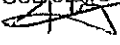
Code géo.	Nom Commune
72003	ALLONNES
72004	AMNE
72008	ARNAGE
72009	ARTHEZE
72010	ASNIERES-SUR-VEGRE
72016	AUVERS-LE-HAMON
72017	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON
72019	AVESSE
72021	AVOISE
72033	BERNAY
72044	BOUSSE
72045	BRAINS-SUR-GEE
72047	BRETTE-LES-PINS
72050	BRULON
72051	CERANS-FOULLETOURTE
72058	CHANGE
72059	CHANTENAY-VILLEDIEU
72070	CHASSILLE
72072	CHATEAU-L'HERMITAGE
72073	CHAUFOUR-NOTRE-DAME
72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE
72075	CHEMIRE-LE-GAUDIN
72083	CHEVILLE
72084	CLERMONT-CREANS
72089	CONLIE
72096	COULANS-SUR-GEE
72100	COURCELLES-LA-FORET
72106	COURTILLERS
72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE
72109	CRISSE
72111	CURES
72113	DÉGRE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
72123	DUREIL
72124	ECOMMOY
72126	EPINEU-LE-CHEVREUIL
72127	ETIVAL-LES-LE-MANS
72130	FAY
72131	FERCE-SUR-SARTHE
72133	FILLE
72136	FONTENAY-SUR-VEGRE
72146	GUECELARD
72149	JOUE-EN-CHARNIE
72151	JUIGNE-SUR-SARTHE
72061	LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ

Code géo.	Nom Commune
72135	LA FONTAINE-SAINT-MARTIN
72249	LA QUINTE
72346	LA SUZE-SUR-SARTHE
72155	LAIGNE-EN-BELIN
72022	LE BAILLEUL
72145	LE GREZ
72181	LE MANS
72163	LIGRON
72166	LONGNES
72167	LOUAILLES
72168	LOUE
72169	LOUPLANDE
72177	MAIGNE
72179	MALICORNE-SUR-SARTHE
72184	MAREIL-EN-CHAMPAGNE
72187	MARIGNE-LAILLE
72195	MEZERAY
72200	MONCE-EN-BELIN
72213	MULSANNE
72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72219	NEUVY-EN-CHAMPAGNE
72232	NOTRE-DAME-DU-PE
72223	NOYEN-SUR-SARTHE
72226	OIZE
72228	PARCE-SUR-SARTHE
72229	PARENNES
72230	PARIGNE-LE-POLIN
72231	PARIGNE-L'EVEQUE
72236	PINCE
72237	PIRMIL
72239	POILLE-SUR-VEGRE
72244	PRECIGNE
72247	PRUILLE-LE-CHETIF
72253	ROEZE-SUR-SARTHE
72255	ROUESSE-VASSE
72256	ROUEZ
72257	ROUILLON
72260	RUAUDIN
72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE
72264	SABLE-SUR-SARTHE
72268	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
72274	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
72278	SAINT-DENIS-D'ORQUES
72280	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
72287	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
72291	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
72293	SAINT-JEAN-DU-BOIS
72299	SAINT-MARS-D'OUTILLE
72306	SAINT-OUEN-EN-BELIN

Code géo.	Nom Commune
72307	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
72312	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
72315	SAINT-REMY-DE-SILLE
72321	SAINT-SYMPHORIEN
72334	SILLE-LE-GUILLAUME
72336	SOLESMES
72339	SOULIGNE-FLACE
72343	SOUVIGNE-SUR-SARTHE
72344	SPAY
72347	TASSE
72348	TASSILLE
72350	TELOCHE
72351	TENNIE
72360	TRANGE
72367	VALLON-SUR-GEE
72377	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
72378	VION
72379	VIRE-EN-CHAMPAGNE
72381	VOIVRES-LES-LE-MANS
72385	YVRE-LE-POLIN
53009	ARQUENAY
53010	ASSE-LE-BERENGER
53017	BALLEE
53019	BANNES
53025	BAZOUERS
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
53029	BIERNE
53032	BLANDOUET
53036	BOUERE
53037	BOUESSAY
53065	CHATRES-LA-FORET
53067	CHEMERE-LE-ROI
53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53095	EPINEUX-LE-SEGUIN
53097	EVRON
53110	GREZ-EN-BOUERE
53120	IZE
53022	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53059	LA CHAPELLE-RAINSOUIN
53087	LA CROPTE
53030	LE BIGNON-DU-MAINE
53046	LE BURET
53134	LIVET
53138	LONGUEFUYE
53143	MAISONCELLES-DU-MAINE
53152	MESLAY-DU-MAINE
53175	PARNE-SUR-ROC
53184	PREAUX
53193	RUILLE-FROID-FONDS

Code géo.	Nom Commune
53203	SAINT-BRICE
53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET
53210	SAINT-DENIS-D'ANJOU
53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE
53218	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT
53255	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
53221	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
53228	SAINT-JEAN-SUR-ERVE
53231	SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS
53232	SAINT-LEGER
53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT
53239	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
53241	SAINT-MICHEL-DE-FEINS
53248	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE
53249	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
53257	SAULGES
53262	SOULGE-SUR-OUETTE
53264	THORIGNE-EN-CHARNIE
53265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	VAIGES
53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE
53274	VIMARCE
53276	VOUTRE
49007	ANGERS
49048	BRIOLLAY
49051	BRISSARTHE
49055	CANTENAY-EPINARD
49065	CHAMPIGNE
49080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
49090	CHEFFES
49096	CHERRE
49105	CONTIGNE
49119	DAUMERAY
49129	ECOUFLANT
49130	ECUILLE
49132	ETRICHE
49135	FENEU
49170	JUVARDEIL
49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
49205	MIRE
49220	MORANNES-SUR-SARTHE
49254	QUERRE
49267	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
49323	VERRIERES-EN-ANJOU
49330	SCEAUX-D'ANJOU
49335	SOEURDRES
49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49347	TIERCE

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays-de-la-Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON



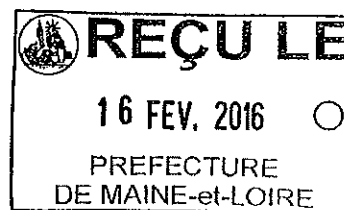
PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'utilité publique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRCOL 2016-0040 du 8 février 2016

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « LOIR » - Définition du périmètre et délai d'élaboration

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Clefs-Val-d'Anjou composée des anciennes communes de Clefs et Vaulandry ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle de Les Villages Vovéens composée des anciennes communes de Montainville, Rouvray-Saint-Florentin, Villeneuve-Sint-Nicolas et Voves ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 du préfet de Loir-et-Cher relatif à la création de la commune nouvelle de Beauçé-la-Romaine composée des anciennes communes de La Colombe, Ouzouer-le-Marche, Semerville, Tripleville, Verdes, Membrolles et Prénouvellon ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou composée des anciennes communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Loire-Authion composée des anciennes communes d'Andard, Bauné, La Bohalle, Brain-sur-l'Authion, Corné, La Daguenière et Saint-Mathurin-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou composée des anciennes communes de Baugé-en-Anjou, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs-Val-d'Anjou, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle de Theuville composée des anciennes communes de Theuville et Pezy ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle d'Eole-en-Beauce composée des anciennes communes de Baignolet, Fains-La-Folie, Germignonville et Viabon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Jarzé Villages composée des anciennes communes de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois ;

Considérant que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » est mise à jour comme suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE « LOIR », en totalité ou partiellement

Département du Loiret	GUILLONVILLE
	HAPPONVILLIERS
ALLONNES	ILLIERS-COMBRAY
ALLUYES	JALLANS
ARGENVILLIERS	LANGÉY
ARROU	LANNERAY
AUTELS-VILLEBON (LES)	LOGRON
AUTHEUIL	LUIGNY
AUTHON-DU-PERCHE	LUPLANTE
BAILLEAU-LE-PIN	LUTZ-EN-DUNOIS
BAZOCHE-GOUET (LA)	MAGNY
BAZOUCHES-EN-DUNOIS	MARBOUE
BEAUMONT-LES-AUTELS	MARCHEVILLE
BEAUVILLIERS	MÉE (LE)
BERCHERES-LES-PIERRES	MEREGLISE
BETHONVILLIERS	MESLAY-LE-GRENET
BLANDAINVILLE	MESLAY-LE-VIDAME
BOISGASSON	MEZIERES-AU-PERCHE
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	MIERMAIGNE
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	MIGNIÈRES
BONCE	MOLEANS
BONNEVAL	MONTBOISSIER
BOUVILLE	MONTHARVILLE
BROU	MONTIGNY-LE-CHARTIF
BRUNELLES	MONTIGNY-LE-GANNELON
BULLAINVILLE	MORIERS
BULLOU	MOTTEREAU
CERNAY	MOULHARD
CHAMPROND-EN-GATINE	NEUVY-EN-DUNOIS
CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	NONVILLIERS-GRANDHOUX
CHAPELLE-GUILLAUME	NOTTONVILLE
CHAPELLE-ROYALE	OLLE
CHARBONNIÈRES	ORGERES-EN-BEAUCE
CHARONVILLE	PERONVILLE
CHARRAY	PRÉ-SAINT-EVROULT
CHASSANT	PRÉ-SAINT-MARTIN
CHATEAUDUN	PRUNAY-LE-GILLON
CHATELLIERS-NOTRE-DAME (LES)	ROMILLY-SUR-AIGRE
CHATILLON-EN-DUNOIS	SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES
CIVRY	SAINT-BOMER
CLOYES-SUR-LE-LOIR	SAINT-CHRISTOPHE
COMBRES	SAINT-DENIS-DES-PUITS
CONIE-MOLITARD	SAINT-DENIS-LES-PONTS
CORMAINVILLE	SAINT-EMAN
LES CORVEES-LES-YYs	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
COUDRECEAU	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR

COURBEHAYE	SAINTE-PELLERIN
COURTALAIN	SANCHEVILLE
CROIX-DU-PERCHE (LA)	SANDARVILLE
DAMMARIE	SAUMERAY
DAMPIERRE-SOUS-BROU	SOIZE
DANCY	SOURS
DANGEAU	THEUVILLE
DONNEMAIN-SAINTE-MAMES	LE THIEULIN
DOUY	THIRON-GARDAIS
ÉOLE EN BEAUCE	THIVILLE
EPEAUTROLLES	TRIZAY-LES-BONNEVAL
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	UNVERRE
ERMENONVILLE-LA-PETITE	VARIZE
ETILLEUX (LES)	VICHERES
FERTE-VILLENEUIL (LA)	VIEUVICQ
FLACEY	VILLAGES VOYEENS (LES)
FONTENAY-SUR-CONIE	VILLARS
FRAZE	VILLEAU
FRESNAY-LE-COMTE	VILLEBON
FRETIGNY	VILLIERS-SAINTE-ORIEAN
FRUNCE	VITRAY-EN-BEAUCE
GAUDAINE (LA)	YEVRES
GAULT-SAINTE-DENIS (LE)	
GOHORY	
Département d'Indre-et-Loire	
BEAUMONT-LA-RONCE	MARRAY
BRAYE-SUR-MAULNE	MONTHODON
BRECHES	NEUILLE-PONT-PIERRE
BUEIL-EN-TOURAINNE	NEUVY-LE-ROI
CHANNAY-SUR-LATHAN	ROUZIERS-DE-TOURAINNE
CHATEAU-LA-VALLIERE	SAINTE-AUBIN-LE-DEPEINT
CHEMILLE-SUR-DEME	SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
CLERE-LES-PINS	SAINTE-LAURENT-DE-LIN
COUËSMES	SAINTE-LAURENT-EN-GATINES
COURCELLES-DE-TOURAINNE	SAINTE-PATERNE-RACAN
EPEIGNE-SUR-DEME	SEMBLANCAY
FERRIERE (LA)	SONZAY
HERMITES (LES)	SOUVIGNE
LOUESTAULT	VILLEBOURG
LUBLE	VILLIERS-AU-BOIN
MARCILLY-SUR-MAULNE	
Département du Loiret	
AMBLOY	NOURRAY
AREINES	OIGNY
ARTINS	OUCQUES
ARVILLE	OZOUEUR-LE-DOYEN

AUTAINVILLE	PERIGNY
AUTHON	PEZOU
AZE	PLESSIS-DORIN (LE)
BAIGNEAUX	POISLAY (LE)
BAILLOU	PRUNAY-CASSEREAU
BEAUCE-LA-ROMAINE	RAHART
BEAUCHENE	RENAY
BEAUVILLIERS	RHODON
BINAS	ROCE
BONNEVEAU	ROCHES-L'EVEQUE (LES)
BOUFFRY	ROMILLY
BOURSAY	RUAN-SUR-EGVONNE
BREVAINVILLE	SAINT-AGIL
BUSLOUP	SAINT-AMAND-LONGPRE
CELLE	SAINTE-ANNE
CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	SAINT-ARNOULT
CHAPELLE-VICOMTESSE	SAINT-AVIT
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
CHOUE	SAINTE-GEMMES
CORMENON	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
COULOMMIERS-LA-TOUR	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
COUTURE-SUR-LOIR	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
CRUCHERAY	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
DANZE	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
DROUE	SAINT-MARC-DU-COR
EPIAIS	SAINT-MARTIN-DES-BOIS
EPUISAY	SAINT-OUEN
ESSARTS (LES)	SAINT-RIMAY
FAYE	SARGE-SUR-BRAYE
FONTAINE-LES-COTEAUX	SASNIERES
FONTAINE-RAOUL	SAVIGNY-SUR-BRAYE
FONTENELLE (LA)	SELOMMES
FORTAN	SOUDAY
FRETEVAL	SOUGE
GAULT-PERCHE	TEMPLE (LE)
HAYES (LES)	TERNAY
HOUSSAY	THORE-LA-ROCHETTE
HUISSEAU-EN-BEAUCE	THEHET
LAVARDIN	TROO
LIGNIERES	VENDOME
LISLE	VIEVY-LE-RAYE
LUNAY	VILLAVARD
MARCILLY-EN-BEAUCE	VILLE-AUX-CLERCS (LA)
MAZANGE	VILLEBOUT
MESLAY	VILLEDIEU-LE-CHATEAU
MOISY	VILLEMARDY
MONDOUBLEAU	VILLERABLE
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLEROMAIN
MONTROUVEAU	VILLETRUN
MOREE	VILLERSFAUX

NAVEIL	VILLIERS-SUR-LOIR
Département de Maine-et-Loire	
BARACE	LEZIGNE
BAUGE-EN-ANJOU	LOIRE-AUTUN
BRIOLLAY	MARCE
BROC	MEIGNE-LE-VICOMTE
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	MEON
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	MONTIGNE-LES-RAIRIES
CHAVAINES	MONTREUIL-SUR-LOIR
CHIGNE	NOYANT
CORZE	PLESSIS-GRAMMOIRE(LE)
DAUMERAY	RAIRIES (LES)
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	LASSE
DURTAL	LEZIGNE
ECOUFLANT	SARRIGNE
ETRICHE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
GENNETEIL	SOUCELLES
HUILLE	TIERCE
JARZE-VILLAGES	VERRIERES-EN-ANJOU
LASSE	VILLEVEQUE
Département de l'Orne	
CETON	
Département de la Sarthe	
ARTHEZE	MARÇON
AUBIGNE-RACAN	MAREIL-SUR-LOIR
BAILLEUL (LE)	MARIGNE-LAILLE
BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
BEAUMONT-SUR-DEME	MAYET
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	MELLERAY
BERFAY	MONTABON
BESSE-SUR-BRAYE	MONTAILLE
BOULOIRE	MONTMIRAIL
BOUSSE	MONTREUIL-LE-HENRI
BRUERE-SUR-LOIR (LA)	NOGENT-SUR-LOIR
CHAHAINES	OIZE
CHALLES	PARIGNE-L'EVEQUE
CHAMPROND	NOTRE-DAME-DU-PE
CHAPELLE-AUX-CHOIX (LA)	PONCE-SUR-LE-LOIR
CHAPELLE D'ALIGNÉ (LA)	PONTVALLAIN
CHAPELLE-GAUGAIN (LA)	PRECIGNE
CHAPELLE-HUON (LA)	PRUILLE-L'EGUILLE
CHARTRE-SUR-LE-LOIR (LA)	RAHAY
CHATEAU-DU-LOIR	REQUEIL

CHATEAU-L'HERMITAGE	RUILLE-SUR-LOIR
CHENU	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
CLERMONT-CREANS	SAINT-CALAIS
COGNERS	SAINTE-CEROTTE
CONFLANS-SUR-ANILLE	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE
COUDRECIEUX	SAINT-GERMAIN-D'ARCE
COULONGE	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
COURDEMANCHE	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
COURGENARD	SAINT-JEAN-DES-ECHELLES
CRE	SAINT-MAIXENT
CROSMIERES	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
DISSAY-SOUS-COURCILLON	SAINT-MARD-D'OUTILLE
DISSE-SOUS-LE-LUDE	SAINTE-OSMANE
ECOMMOY	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
ECORPAIN	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER
EVAILLE	SAINT-ULPHACE
FLEE	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
FONTAINE-SAINT-MARTIN (LA)	SARCE
GRAND-LUCE (LE)	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
GREEZ-SUR-ROC	SEMUR-EN-VALLON
JUPILLES	THELIGNY
FLECHE (LA)	THOIRE-SUR-DINAN
LAMNAY	THOREE-LES-PINS
LAVARE	TRESSON
LAVENAY	VAAS
LAVERNAT	VALENNES
LHOMME	VANCE
LIGRON	VERNEIL-LE-CHETIF
LUCEAU	VIBRAYE
LUCHE-PRINGE	VILLAINES-SOUS-LUCE
LUDE (LE)	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
MAISONCELLES	VOUVRAY-SUR-LOIR
MANSIGNE	YVRE-LE-POLIN
Département du Loire	
VILLENEUVE-SUR-CONIE	

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Pays-de-la- Loire, Centre-Val de Loire et Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

*Service Construction Habitat Ville
Unité Politiques et Financement de l'Habitat*

Arrêté préfectoral n° 2016-001

fixant la désignation des membres de la Commission Consultative
Départementale des Gens du Voyage

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 331-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er},

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU la délibération du Conseil Général en date du 15 avril 2011,

VU la proposition de l'association des maires de Maine-et-Loire,

.../...

Considérant que le Président du Conseil départemental sera désormais représenté par Madame Marie-Pierre MARTIN et qu'il y a lieu en conséquence de prendre un nouvel arrêté portant composition de la Commission consultative départementale des gens du voyage qui visera par ailleurs le code des relations entre le public et l'administration et en particulier ses dispositions relatives aux commissions administratives à caractère consultatif entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – La Commission consultative départementale des gens du voyage co-présidée par le Préfet ou son représentant et par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, dans le cas présent par Madame Marie-Pierre MARTIN, 1^{ère} Vice-présidente du Conseil départemental et Présidente de la Commission des solidarités, est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale ou son représentant.

Représentants du Département :

Membres titulaires :

- Monsieur Guy BERTIN, conseiller départemental,
- Monsieur Patrice BRAULT, conseiller départemental,
- Madame Fatimata AMY, conseillère départementale,
- Monsieur André MARCHAND, conseiller départemental.

Membres suppléants :

- Monsieur Hervé MARTIN, conseiller départemental,
- Monsieur François GERNIGON, conseiller départemental,
- Madame Marie-Hélène CHOUTEAU, conseillère départementale,
- Monsieur Jean-Paul PAVILLON, conseiller départemental,

Représentants des communes ou collectivités territoriales

Membres titulaires :

- Monsieur Didier ROISNE, vice-président d'Angers Loire Métropole,
- Monsieur Jean LELONG, conseiller délégué de la communauté d'agglomération du Choletais,
- Monsieur Jackie GOULET vice-président de Saumur Loire Développement,
- Monsieur André BELLIER, vice-président de la communauté de communes du canton de Segré,
- Madame Fabienne PARE-LEWIS, vice-présidente de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou.

Membres suppléants :

- Monsieur Joël BIGOT vice-président d'Angers Loire Métropole,
- Monsieur John DAVIS, vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais,
- Madame Sylvie BELLANGER, conseillère communautaire de Saumur Loire Développement,
- Madame Monique GASNIER, vice-présidente de la communauté de communes du canton de Segré,
- Madame Nathalie PEAN, conseillère communautaire de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou.

Représentants des gens du voyage ou des associations agissant auprès des gens du voyage :

Membres titulaires :

- Monsieur Martial BRILLANT, président de l'association départementale des gens du voyage catholiques,
- Monsieur Jacques DUPUIS, Directeur National de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane
- Monsieur Samuel DELEPINE, maître de conférence à l'université d'Angers,
- Madame Thérèse BONNIN, représentante du Secours Catholique,
- Madame Anne de BAGNEUX, Présidente du Relais G2A,
- Monsieur Laurent LETOURNEAU, représentant de BGE ANJOU MAYENNE.

Membres suppléants :

- Monsieur Michel ROBICHON, trésorier de l'association départementale des gens du voyage catholiques,
- Monsieur Damien ROUILLIER, représentante du Secours Catholique,
- Madame Delphine LEGROUX, représentante du Relais G2A,
- Monsieur Rémi DOLLEY, représentant de BGE ANJOU MAYENNE.

Représentants des organismes sociaux :

Membres titulaires :

- Madame Marie-Odile LEROUX, pour la mutualité sociale agricole,
- Madame Sandra RUDELLE, pour la caisse d'allocations familiales.

Membres suppléants :

- Madame DESLANDES, pour la mutualité sociale agricole,
- Madame Nadia SOLELIS, pour la caisse d'allocations familiales.

Le directeur du Centre social des Perrins à ANGERS est invité à titre d'expert.

Article 2 – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – La Commission consultative départementale des gens du voyage a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire. Elle se réunit sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

Article 4 – La commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 – La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Il est interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Seules les personnes invitées peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la commission.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2015-016 du 21 octobre 2015 portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 02 FEV. 2016

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Construction Habitat Ville*

Arrêté n° 2016-002

portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5,

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement n°2015/062 DC en date du 25 juin 2015 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement,

ARRÊTE

Article 1 : création de la conférence

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement.

Article 2 : présidence de la conférence

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement et par le préfet, représentant de l'État dans le département de Maine-et-Loire, ou leur représentant.

Article 3 : composition de la conférence

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges.

- le collège des représentants des collectivités territoriales réunit :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes ci-dessous, membres de la communauté d'agglomération ou leurs représentants désignés, en cas d'absence :

Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Brain-sur-Allonnes, Breille-les-Pins, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Coudray-Macouard, Courchamps, Distré, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Rou-Marson, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Villebernier, Vivy ;

- Monsieur le président du Conseil Départemental ou l' élu le représentant.

- le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions réunit :

- Mesdames et Messieurs les présidents, ou leurs représentants, des principaux bailleurs sociaux locaux ci-après :
Saumur Habitat, Maine-et-Loire Habitat, Immobilière Podeliha, Logi Ouest, Gambetta Locatif ;
- Monsieur le représentant d'Action Logement ;

- le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement réunit :

- Mesdames et Messieurs les présidents des associations ou confédérations représentantes des locataires ci-après, ou leurs représentants :
 - la Confédération Consommation, Logement, Cadre de Vie ;
 - la Confédération Nationale du Logement de Maine-et-Loire.
- Mesdames et Messieurs les présidents des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ci-après, ou leurs représentants :
 - Habitat Solidarité ;
 - Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence – Centre d'Aide à la Vie Active (ASEA-CAVA) ;
 - Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de Maine-et-Loire.
- Monsieur le représentant du conseil consultatif régional des personnes défavorisées en tant que représentant des personnes défavorisées.

Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres nominativement désignés. Elle pourra être mise à jour à la demande, notamment pour tenir compte des changements intervenus dans les différents collèges.

Article 4 : modalités de prise de décisions

Les membres ci-dessus désignés sont membres de droit et assistent aux séances de la conférence intercommunale du logement avec une voix délibérative.

Article 5 : durée d'exécution

Les membres de la conférence sont désignés pour une durée de 6 ans.

Article 6 : invitation de personnes qualifiées

Chaque président désigné ci-dessus peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la conférence en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes peuvent participer aux travaux et débats de Conférence intercommunale du logement, à l'exception du vote des avis.

Article 7 : règlement intérieur et secrétariat

Le règlement intérieur, adopté lors de la première séance, précise le champ d'intervention et fixe les modalités de fonctionnement, d'animation et de suivi des séances de la conférence.

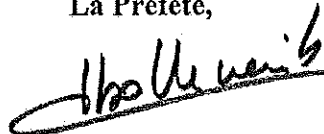
Le secrétariat de la conférence est assuré par Saumur Loire Développement à l'adresse suivante :
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54030
49408 SAUMUR Cedex
(bureaux administratifs du Service Habitat : 25 quai Carnot 49400 Saumur)

Article 8 : publication

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 02 FEV. 2016

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Annexe : Liste des membres nominativement désignés pour siéger à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement

- Collège des représentants des collectivités territoriales :

Commune d'Allonnes	Jérôme HARRAULT
Commune d'Antoigne	Eric MOUSSERION
Commune d'Artannes-sur-Thouet	Didier ROUSSEAU
Commune de Brain-sur-Allonnes	Yves BOUCHER
Commune de La Breille-les-Pins	Florian STEPHAN
Commune de Brézé	André NIORT
Commune de Brossay	Marie-France LE NEILLON
Commune de Chacé	Armel FROGER
Commune de Cizay-la-Madeleine	Laurence DELAUNAY
Commune de Le Coudray-Macouard	Françoise AUVINET
Commune de Courchamps	Jean-Pierre ANTOINE
Commune de Distré	Eric TOURON
Commune des Epieds	Danièle LEGUAY
Commune de Fontevraud-l'Abbaye	Régine CATIN
Commune de Montreuil-Bellay	Marc BONNIN
Commune de Montsoreau	Gérard PERSIN
Commune de Neuillé	Guy BERTIN
Commune de Parnay	Eric LEFIEVRE
Commune de Le Puy-Notre-Dame	Patrice MOUCHARD
Commune de Rou-Marson	Rodolphe MIRANDE
Commune de Saint-Cyr-en-Bourg	Dominique SIBILEAU
Commune de Saint-Just-sur-Dive	Lydia L'HERROUX
Commune de Saint-Macaire-du-Bois	Gabriel TAILLÉE
Commune de Saumur	Jean-Michel MARCHAND
Commune de Souzay-Champigny	Alain BOISSONNOT
Commune de Turquant	Patrick CONDEMINE
Commune de Varennes-sur-Loire	Gilles TALLUAU
Commune de Varrains	Didier LEGRAND
Commune de Vaudelnay	Jean-Marcel SUPIOT
Commune de Verrie	Yann CHEVALLIER
Commune de Villebernier	Christiane PELLETIER
Commune de Vivy	Béatrice BERTRAND
Conseil départemental de Maine-et-Loire	

- Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

OPH Saumur Habitat	Philippe PLAT
OPH Maine-et-Loire Habitat	Bernard GRAVOUIL
SA d'HLM LOGI-OUEST	Dominique DUPERRAY
SA d'HLM Immobilière PODELIHA	Isabelle CONAN
SA d'HLM Gambetta Locatif	
Action Logement	Olivier JOACHIM

- Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Confédération Consommation, Logement, Cadre de Vie	Marie-Claire CHUPIN
Confédération Nationale du Logement de Maine-et-Loire	
Habitat Solidarité	Catherine GIRARD
ASEA CAVA	Isabelle BERT
Service Intégré d'Accueil et d'Orientation	Guillaume LEGENDRE
Conseil Consultatif Régional des Personnes Défavorisées	Jean-François KRZYZANIAK

II - AUTRES



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Objet : usage de la force et des armes
Annule et remplace la décision du 02 novembre 2015

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Monsieur VIDOGUE Gonzague, directeur placé

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame LE GAUDU-HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Monsieur RONDEAUX Christophe, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Monsieur VIDOQUE Gonzague, Directeur placé

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame LE GAUDU-HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 17 février 2016

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Jacques MEGE



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 30 novembre 2015

Monsieur Jacques MEGE,
Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur MEGE Jacques, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 15 janvier 2015,

DECIDE

Article 1:

que délégation permanente est donnée à Monsieur VIDOGUE Gonzague, Directeur placé aux fins de :

- Suspender l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP.

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP.
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
- d'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines Art. D-255 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de

l'extérieur Art. D266 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.

- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.

- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP

- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP.

- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.

- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.

- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP.

- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu' expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP.

Article 2 :

que délégation permanente est donnée à Monsieur LEBRUN Gérard, Lieutenant Chef de détention, aux fins de

- suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-

7-82 du CPP.

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

Article 3 :

que délégation permanente est donnée à

- Madame DELFOUR Cassandra, Lieutenant,
- Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant,
- Monsieur MALLET Franck, Lieutenant,

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57- 6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute

disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.

- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.

- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.

- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.

- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.

- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.

- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

Article 4 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur CHAPU Martial, Major
- Monsieur GAUDICHEAU David, Major
- Monsieur JOLY Eric, Major
- Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant

- Suspandre l' encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Déclasser la personne détenue.

Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur ANON Corneille, Premier Surveillant
- Monsieur BELLIARD Philippe, Premier Surveillant
- Monsieur BROTTIER Jacques, Premier Surveillant

- Madame LE GAUDU-HAFFNER Mélanie, Première Surveillante
 - Monsieur KHENNOUF Amar, Premier Surveillant
 - Monsieur LE VOURCH Mikaël, Premier Surveillant
 - Monsieur LOUISON Olivier, Premier Surveillant
 - Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
 - Monsieur PAPIN Michel, Premier Surveillant
-
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
 - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux.
 - Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
 - Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire.
 - Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
 - Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention.
 - Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement.
- (La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement). Article R-57-7-79 du CPP.

Angers, le 17 février 2016

Le Directeur,
Jacques MEGE

